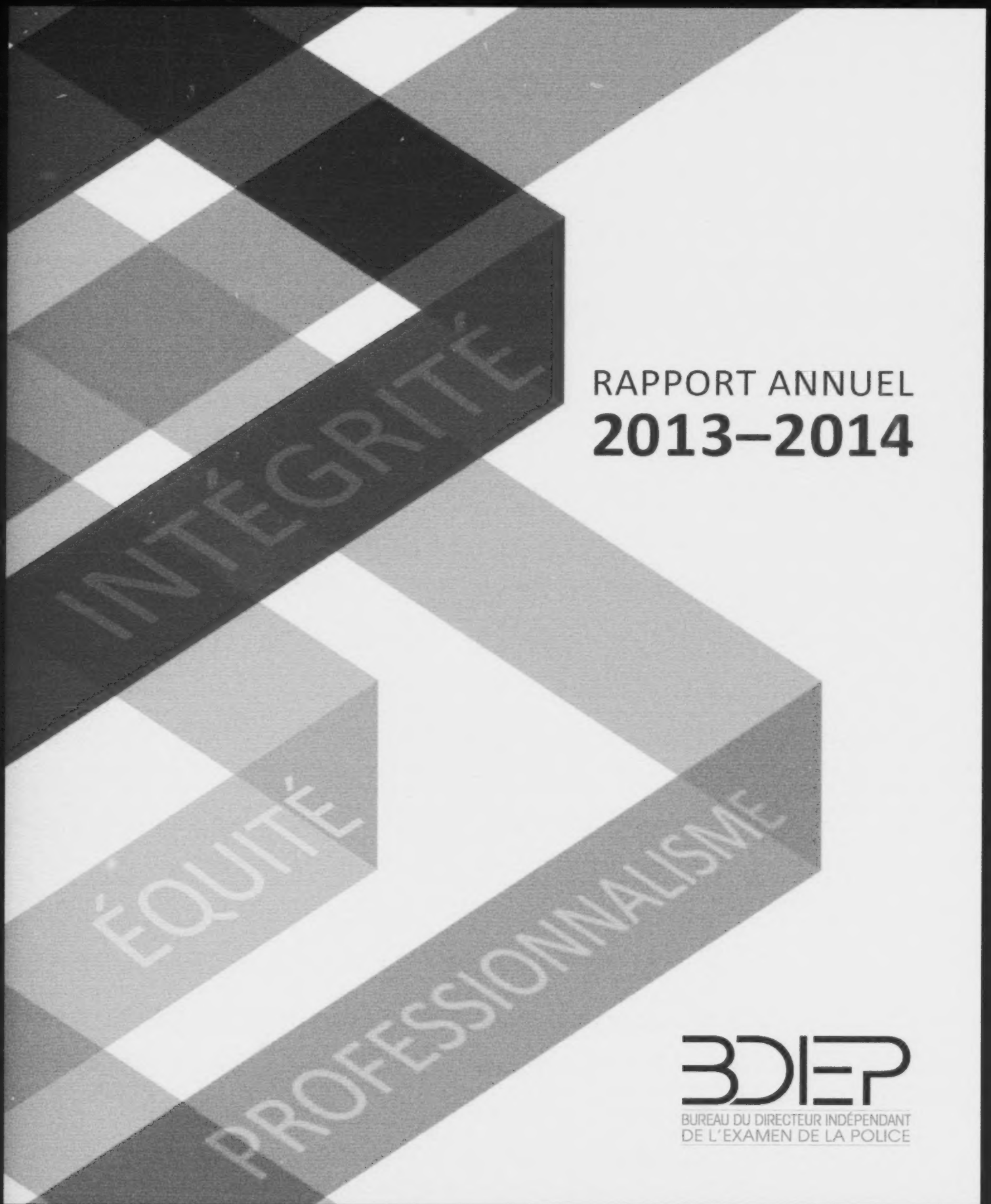

RAPPORT ANNUEL
2013–2014

BDIEP
BUREAU DU DIRECTEUR INDÉPENDANT
DE L'EXAMEN DE LA POLICE

L'objectif du BDIEP consiste à offrir une surveillance efficace des plaintes contre la police et à favoriser la responsabilisation des services policiers dans la province en vue d'accroître la confiance de la population envers le système de traitement des plaintes.

Le BDIEP rend donc ses décisions en toute indépendance et n'est subordonné ni au gouvernement, ni à la police, ni aux communautés.

Table des matières

MOT DU DIRECTEUR 1
LE BDIEP EN BREF 3
- Objectif et buts 3

ORGANISMES DE SURVEILLANCE DE LA POLICE EN ONTARIO 5
CODE DE CONDUITE DE LA POLICE 7
PLAINTES CONTRE LA POLICE 8
- Conversation 8
- Résolution locale 8
- Plaintes officielles déposées au BDIEP 9

TRAITEMENT DES PLAINTES 10
- Processus de traitement des plaintes 12
- Réception des plaintes 13
- Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle (RPSC) 13
- Examen préliminaire des plaintes 15
- Enquêtes 20
- Résultats possibles et processus décisionnel 25
- Examens et appels 27
- Sanctions et audiences disciplinaires 29

CONFIDENTIALITÉ AU SEIN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU PUBLIC 33
POUVOIRS DU BDIEP 35
SENSIBILISATION ET ÉDUCATION 38
PRATIQUES COURANTES ET MESURES DE RENDEMENT DU BDIEP 40
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE 42
- Dotation 42
- Notre engagement à l'égard de la diversité, de l'inclusion et de l'accessibilité 44

DÉPENSES 46
REGARD SUR L'AVENIR 47
ANNEXE 48

MOT DU DIRECTEUR

La surveillance civile est un élément important dans une société démocratique. En fait, les gens souhaitent plus que jamais que les institutions publiques fassent l'objet d'une surveillance adéquate, surtout les services policiers. Les citoyens ont des attentes de plus en plus élevées envers les agents de police, non seulement en ce qui concerne la répression du crime, mais également pour le traitement juste et respectueux de toutes les personnes auprès desquelles ils interviennent. En assurant une surveillance civile au moyen du système de traitement des plaintes du public, il est possible d'équilibrer les pouvoirs extraordinaires conférés aux policiers en vue du maintien de la sécurité publique.

Notre rapport annuel, qui vise la période du 1er avril 2013 au 31 mars 2014, donne un aperçu des mesures que nous avons prises pour concrétiser notre mandat de surveillance civile au cours de la dernière année.

En 2013–2014, nous avons poursuivi l'examen minutieux de notre rendement en tant qu'organisme, tout en continuant à favoriser la responsabilisation, la transparence et le professionnalisme, des valeurs auxquelles nous adhérons, dans tous les aspects de notre travail.

Le présent rapport portera sur le processus de traitement des plaintes du public et la façon dont nous donnons suite aux plaintes. Il sera également question de nos mesures de rendement, de statistiques sur les plaintes, de nos priorités opérationnelles et de nos réalisations, qui comprennent cette année la médiation, la résolution des plaintes du public et l'amélioration continue de nos processus internes.

En avril 2013, le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) a mis sur pied le Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle (RPSC), un programme qui permet au plaignant et à l'agent en cause de régler la plainte de leur plein gré avant qu'elle ne soit officiellement examinée aux termes de la *Loi sur les services policiers* (Loi). Ce programme constitue une bonne option pour les plaintes de moindre gravité, lorsqu'il est avantageux pour le plaignant et l'agent visé par la plainte de discuter des problèmes à l'origine de la plainte.

L'objectif du RPSC est de permettre le règlement rapide et efficace d'un plus grand nombre de plaintes,

tout en renforçant la satisfaction envers le système de traitement des plaintes du public, la communication entre le public et les policiers et la confiance du public envers la police. Le programme fonctionne, puisque plus de 80 % des plaintes déposées depuis son lancement ont été réglées.

En novembre 2013, le Bureau a lancé un projet pilote de médiation dans le cadre du programme de traitement des plaintes du public pour permettre le règlement des plaintes de moindre gravité déposées contre des policiers. Il s'agit d'un processus confidentiel et volontaire qui permet au plaignant et à l'agent visé par la plainte de se rencontrer, sous la supervision d'un tiers médiateur impartial chargé de faciliter la discussion. Les parties échangent leurs points de vue et participent activement à la recherche d'une solution mutuellement acceptable.

La médiation est possible dans le cadre du processus de règlement à l'amiable et du processus de Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle. Je me réjouis de la création de ces programmes, parce que je crois que la recherche de nouvelles solutions de règlement des plaintes de moindre gravité permet d'améliorer la compréhension réciproque entre les agents de police et les citoyens ainsi que d'accroître la satisfaction envers le processus de traitement des plaintes.

Parallèlement aux programmes de RPSC et de médiation, le Bureau a offert des formations sur les techniques de gestion d'activités de médiation aux agents de police qui s'occupent du Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle et du règlement des conflits à l'amiable.

Le BDIEP procède actuellement à deux examens systémiques.

En février 2014, j'ai annoncé que le Bureau examinerait la façon dont le Service de police de Toronto recourt à la force, ses techniques de désamorçage et ses méthodes d'intervention auprès des personnes ayant des problèmes de santé mentale, souffrant de troubles affectifs ou étant en crise. J'ai décidé de demander un examen systémique en raison de récents cas très médiatisés de recours à la force par ce service de police et de plusieurs plaintes du public.

En plus de l'analyse des éléments de preuve recueillis lors d'enquêtes sur des plaintes et des anciens examens et rapports portant sur des cas semblables, l'examen permettra de scruter les politiques, les procédures et les pratiques du Service de police de Toronto en matière de recours à la force et d'équipement et d'évaluer la formation de ses agents, les pratiques exemplaires des services policiers d'autres territoires de compétence, les recherches et données pertinentes, et les observations des intervenants et du public.

En mars 2014, j'ai entrepris l'examen systémique des pratiques utilisées par la Police provinciale de l'Ontario (Police provinciale) pour obtenir des échantillons d'ADN sur une base volontaire auprès de groupes de personnes précis dans le cadre d'enquêtes criminelles.

Cet examen permettra au Bureau d'enquêter sur les problèmes soulevés à la suite d'allégations selon lesquelles des dizaines de travailleurs migrants ont dû fournir un échantillon d'ADN lors d'une enquête criminelle alors qu'ils ne correspondaient en rien à la description du suspect, sauf pour la couleur de leur peau. Il permettra également de se pencher sur les causes sous-jacentes et les pratiques plus générales pour déterminer s'il y a eu des lacunes systémiques.

À la suite de ces deux examens systémiques, le Bureau rédigera des rapports finaux, qui résumeront les conclusions et comprendront des recommandations et des conseils en vue de l'amélioration globale des pratiques policières. Les deux rapports seront publiés.

Une fois de plus cette année, j'ai parcouru la province et le pays pour faire connaître le Bureau et les problèmes associés au maintien de l'ordre aux membres du public, aux organismes de maintien de l'ordre et aux autres organismes de surveillance civile.

Le BDIEP continue à améliorer ses processus internes. Nous avons entrepris la restructuration de notre système de gestion des cas et nous espérons terminer ce projet au cours de la prochaine année. Nous sommes en train de terminer la refonte de notre site Web et la mise à jour de nos règles de procédure; deux éléments qui devraient être rendus publics au cours du prochain exercice.

Finalement, j'aimerais rendre hommage aux membres du personnel du Bureau, qui font constamment preuve de professionnalisme, d'intégrité et de respect envers les intervenants et les uns envers les autres, tout en gérant une lourde charge de travail.

Tandis que nous entamons notre cinquième année d'existence, je réaffirme mon engagement à collaborer avec tous les intervenants, surtout en ce qui concerne les plaintes déposées par le public et les policiers, et à élaborer un système de traitement des plaintes du public qui soit digne de la confiance que les citoyens accordent au Bureau.

Le directeur indépendant de l'examen de la police,

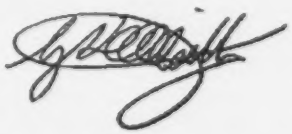

Gerry McNeilly

LE BDIEP EN BREF

Le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) a été créé aux termes de la *Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police*. Cette loi remplace la partie V de la *Loi sur les services policiers* et établit les nouvelles directives pour ce qui est du traitement des plaintes du public. Le BDIEP a la responsabilité de recevoir, de gérer et de superviser les plaintes du public sur la police en Ontario. En tant qu'organisme de surveillance civil et indépendant, le BDIEP veille à ce que les plaintes contre la police soient traitées de façon transparente, efficace et équitable à l'égard du public et de la police.

La Loi prévoit un système de traitement des plaintes du public concernant la police de l'Ontario, lequel est géré par un organisme de surveillance civil et indépendant, et établit le processus relatif au traitement des plaintes du public contre la police.

Le BDIEP, un organisme neutre et indépendant chapeauté par le ministère du Procureur général, a ouvert ses portes le 19 octobre 2009. Son mandat consiste à traiter toutes les plaintes de la population relatives à la conduite d'un agent de police, aux politiques des corps de police ou aux services offerts par ces derniers. Ses membres travaillent en collaboration avec les plaignants et la police pour enquêter sur les plaintes et les régler. Le BDIEP rend des décisions indépendamment de la police, du gouvernement et du public.

Selon la Loi, un agent de police ou un ancien agent de police ne doit pas être nommé directeur indépendant d'examen de la police, et un agent de police ne doit pas être nommé à titre de personne employée dans le BDIEP. Par conséquent, tous les employés du BDIEP sont des civils.

Objectif et buts

Le travail du BDIEP se fonde sur une conviction : si le public peut se fier au système de traitement des plaintes, sa confiance envers l'ensemble des services de police sera décuplée, ce qui augmentera du coup l'efficacité des corps de police.

Le BDIEP aspire à créer un système de traitement des plaintes du public facile d'accès qui maintient la confiance de la population, permet d'enquêter au besoin sur les plaintes de manière équitable, responsable, ouverte et

efficace et respecte les sensibilités des intervenants.

Chaque aspect du travail du BDIEP est gouverné par sa mission : offrir une gestion et une surveillance efficaces des plaintes du public, favoriser la responsabilisation des services policiers dans la province et accroître la confiance de la population envers le système de traitement des plaintes.

Cet objectif est atteint grâce :

- à la surveillance des plaintes du public, de la réception des demandes jusqu'à la fin des enquêtes;
- aux enquêtes sur les plaintes;
- à l'éducation et à la sensibilisation de la police et du public;
- aux vérifications sur la gestion du système de traitement des plaintes;
- aux examens systémiques;
- à l'appui offert pour le règlement des plaintes.

Pour respecter ses engagements, le BDIEP applique les principes suivants :

- **L'obligation de rendre compte :** améliorer la transparence du système de traitement des plaintes du public et l'obligation de rendre compte qui doit y être liée, et favoriser la reddition de comptes sur les mesures prises auprès des intervenants;
- **Intégrité :** offrir des services professionnels, impartiaux et rapides aux intervenants, respecter leur vie privée et leur dignité et les traiter équitablement;
- **Indépendance :** surveiller les enquêtes menées par les services de police avec équité, transparence et efficacité, et mener des enquêtes indépendantes rigoureuses et équitables;
- **Accessibilité :** favoriser l'accessibilité du public au système de dépôt de plaintes contre la police et renseigner la population sur le système de traitement de ces plaintes.

Pour améliorer l'efficacité des services offerts aux intervenants, le BDIEP a divisé la province en sept régions :

Elles correspondent aux régions de l'administration provinciale des tribunaux. Notre bureau central est situé à Toronto, mais nous demeurons au fait des différents problèmes partout en Ontario. Par ailleurs, ce découpage permet de mieux adapter les programmes aux besoins des régions tout en offrant un service similaire partout en Ontario.

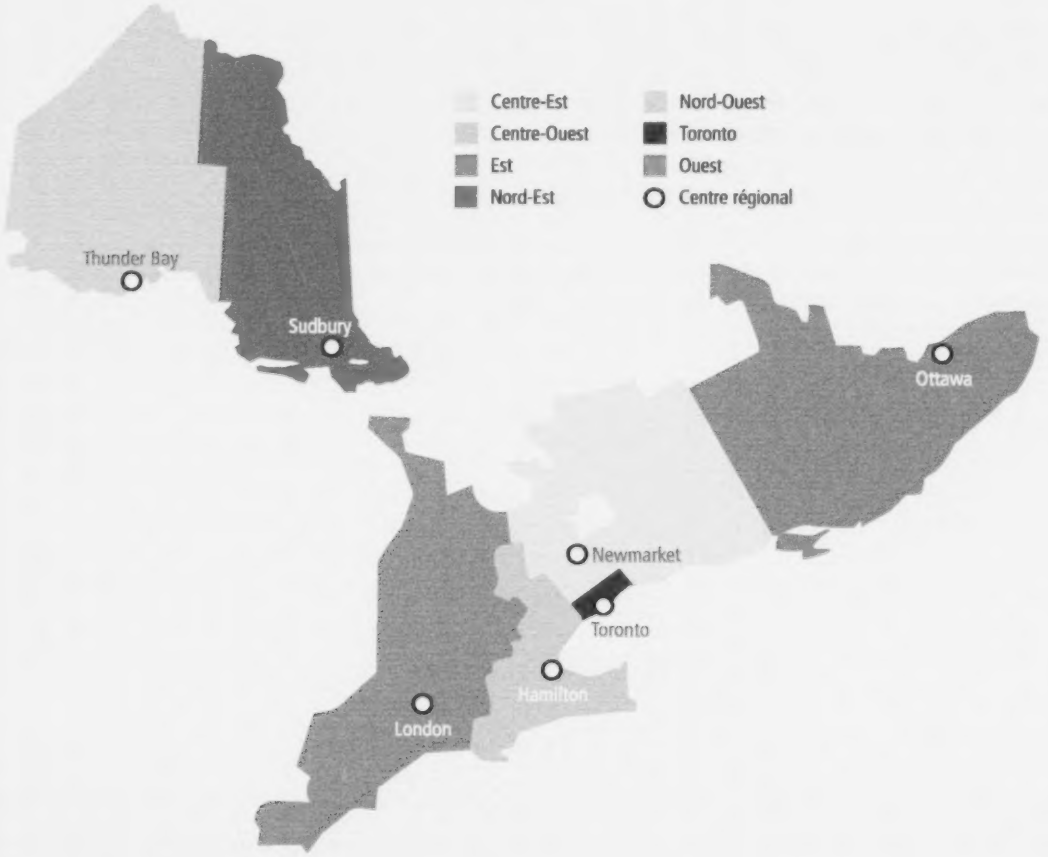

ORGANISMES DE SURVEILLANCE DE LA POLICE EN ONTARIO

L'Ontario compte deux autres organismes chargés de la surveillance des différents domaines liés aux services policiers : l'Unité des enquêtes spéciales (UES) et la Commission civile de l'Ontario sur la police (CCOP).

L'Unité des enquêtes spéciales (UES) est un organisme civil d'exécution de la loi doté du pouvoir, fondé sur les conséquences, de mener des enquêtes criminelles. L'UES enquête sur les incidents impliquant des agents de police et des civils et qui sont à l'origine d'une blessure grave, d'un décès ou d'allégations d'agression sexuelle. Pour en savoir plus sur l'UES, visitez le www.siu.on.ca.

La **Commission civile de l'Ontario sur la police (CCOP)** est un organisme de surveillance indépendant dont le mandat est de servir le public en s'assurant que des services adéquats et convenables de maintien de l'ordre sont fournis à la collectivité, d'une manière équitable et responsable. Pour en savoir plus sur la CCOP, visitez le www.ocpc.ca.

Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police	**Unité des enquêtes spéciales**	Commission civile de l'Ontario sur la police
Organisme de surveillance civil indépendant	Organisme civil indépendant	Organisme quasi judiciaire indépendant
Veille à ce que les plaintes du public à l'égard de la police de l'Ontario soient traitées de façon équitable, efficiente et efficace.	Mène des enquêtes sur les incidents à l'origine de blessures graves, de décès ou d'allégations d'agression sexuelle.	Assume des fonctions qui sont surtout d'ordre juridictionnel et décisionnel.
Assure la surveillance de toutes les plaintes du public contre la police de l'Ontario, de leur réception à leur règlement.	A le pouvoir d'enquêter sur les actions des agents de police et déposer des accusations au criminel.	Entend les appels portant sur des mesures disciplinaires prises à l'endroit de policiers, tranche des différends de nature budgétaire opposant les conseils municipaux et les commissions de services policiers, etc.

CODE DE CONDUITE DE LA POLICE

La *Loi sur les services policiers* prévoit des dispositions générales à l'égard de l'inconduite policière. Les articles 80 et 81 définissent les catégories d'inconduite dont un agent de police peut être reconnu coupable. Le Règlement de l'Ontario 268/10 énonce le code de conduite propre aux agents de police. Il prévoit en outre les catégories générales pour les plaintes du public. Le code de conduite énumère les 10 actes suivants comme d'éventuels cas d'enquête et de mesures disciplinaires :

- Conduite déshonorante;
- Insubordination;
- Manquement au devoir;
- Tromperie;
- Manquement à l'obligation de confidentialité;
- Manœuvre frauduleuse;
- Exercice illégal ou injustifié d'un pouvoir;
- Dommages aux vêtements ou à l'équipement;
- Consommation de drogues ou de boissons alcoolisées préjudiciable à l'exercice des fonctions;
- Complot en vue de commettre un acte d'inconduite, incitation à la commission d'un tel acte ou complicité dans la commission.

Les agents de police doivent travailler dans les limites fixées par le code de conduite. Lorsqu'un agent de police est en mission d'infiltration, la *Loi sur les services policiers* continue de s'appliquer. À cet effet, la Loi recommande des mesures de discipline à appliquer en cas de violations au code. Les organisations policières disposent en outre de politiques et de normes de service qui permettent d'orienter leurs opérations. Les agents de police doivent également se conformer aux politiques et aux normes de service prescrites par leur corps de police.

PLAINTES CONTRE LA POLICE

Conversation

Un plaignant peut se rendre dans un poste de police simplement pour clarifier certains points ou une plainte. Il n'est pas tenu de rapporter ces discussions au BDIEP.

Résolution locale

Une plainte mineure peut être réglée au poste de police au moyen d'un processus de résolution locale. La résolution locale permet à la police de résoudre, d'expliquer, d'éclaircir ou de régler une affaire « de moindre gravité » directement avec le plaignant. Ce type de plainte doit être traité en personne dans les 30 jours suivant l'incident au poste ou au détachement de police par le chef de police, le commandant de détachement ou un agent jouissant de l'autorité nécessaire, lequel sera désigné par le chef de police ou le commandant de détachement.

Dans le cadre de la résolution locale, le plaignant et l'agent faisant l'objet de la plainte doivent accepter le règlement final et signer un formulaire indiquant que la plainte a été résolue de manière satisfaisante. La résolution locale de plaintes ne fait pas partie du système officiel de traitement des plaintes du public. Le BDIEP ne participe pas activement au processus, mais il assume une fonction de surveillance. Les chefs de police doivent faire rapport au BDIEP de toute résolution locale d'une plainte.

Si les deux parties sont d'accord pour y recourir, la résolution locale constitue un bon moyen de régler rapidement les plaintes mineures. En 2013–2014, 63 résolutions locales ont été conclues. Le processus a permis de régler environ 1,9 % de l'ensemble des plaintes (3 314 au total).

DEMANDE D'INFORMATION LOCALE

Si le plaignant opte d'abord pour la résolution locale et change ensuite d'idée ou s'il n'est pas d'accord avec une proposition de règlement, il peut déposer une plainte auprès du BDIEP. Autrement, l'affaire devient une « demande d'information locale ». Selon la *Loi sur les services policiers*, les services de police doivent signaler au BDIEP le nombre de demandes d'information locales recensé chaque semestre. En 2013–2014, 122 demandes d'information locales ont été déclarées au BDIEP.

PLAINTE DÉPOSÉE PAR LE CHEF

Une plainte déposée par le chef est une plainte interne au service de police. Parfois, la plainte déposée par le chef découle du processus de résolution locale. Dans ces cas, la personne qui a déposé une plainte au service de police local peut décider de ne pas enclencher le processus de règlement. Le chef peut toutefois décider si la plainte doit faire l'objet d'un examen plus approfondi. La plainte est alors examinée à titre de plainte déposée par le chef et est réglée par le service de police. La personne qui a porté le problème à l'attention du service de police n'a pas à participer au processus de règlement de la plainte déposée par le chef.

Plaintes officielles déposées au BDIEP

Le BDIEP reçoit les plaintes sur la conduite d'un policier ou sur les politiques et services d'un corps de police. Les plaintes relatives à la conduite visent le comportement d'un agent de police. Les politiques d'un service de police sont les règles et normes qui guident les agents dans l'exercice de leurs fonctions. Les plaintes relatives aux services portent sur l'efficacité et l'efficience d'un corps de police précis à remplir ses fonctions.

La compétence du BDIEP s'étend aux services policiers municipaux et régionaux et à la Police provinciale de l'Ontario. L'Ontario compte 52 services policiers municipaux et 173 détachements et bureaux de la Police provinciale, pour un total d'environ 24 300 agents de police assermentés. Le BDIEP n'a aucune compétence sur les agents de la Gendarmerie royale du Canada, les agents spéciaux de la Commission de transport de Toronto, la police de Go Transit, les agents de police des Premières Nations, les constables de la cour, la police de campus, les agents des infractions provinciales et les agents spéciaux. Le Bureau ne peut ni enquêter sur ces personnes et services ni recommander ou porter des accusations criminelles à leur endroit.

Selon la *Loi sur les services policiers*, tout membre du public peut déposer une plainte auprès du BDIEP contre un agent de police assermenté de l'Ontario ou concernant une politique ou le service d'un poste ou détachement de police.

Le dépôt d'une plainte contre un agent de police peut être fait si son auteur :

- se dit préoccupé ou offensé par les actes ou les paroles d'un agent de police;
- a été témoin d'un incident impliquant un ou plusieurs agents de police, incident qui l'a inquiété ou offensé;
- est préoccupé ou bouleversé par la manière dont un parent ou un ami a été traité par un ou plusieurs agents de police;
- agit au nom d'une personne répondant aux critères susmentionnés – il peut s'agir d'un membre d'un organisme – et ayant l'autorisation par écrit de déposer une plainte au nom de cette personne;
- considère que le service de police ne lui a pas offert un service adéquat;
- veut contester une politique d'un service de police.

Il n'est pas nécessaire d'être résident de l'Ontario ou citoyen canadien pour déposer une plainte. Pour que le processus soit équitable pour les deux parties, le BDIEP rejette les plaintes anonymes ou sans signature. Le Bureau peut ainsi enquêter adéquatement sur les plaintes jugées recevables. Lorsque la plainte est anonyme, il est impossible d'interroger le plaignant, et l'agent en cause ne peut pas répliquer à la plainte.

Il est possible de déposer sa plainte en ligne directement au BDIEP en remplissant le formulaire électronique prévu à cet effet. En pareil cas, le plaignant recevra aussitôt le numéro de référence de sa plainte. Si le plaignant ne veut pas utiliser le formulaire en ligne, il peut également télécharger le formulaire de plainte ou encore la brochure. Une fois le formulaire imprimé, rempli et signé, le plaignant peut le soumettre en personne, par télécopieur, par la poste ou par courriel (numérisé sous forme de fichier PDF).

Les plaintes peuvent également être déposées à un poste de police municipal, régional ou provincial de l'Ontario. Tout service de police peut faire l'affaire : l'auteur n'est donc pas tenu de déposer sa plainte au service visé par celle-ci. Le service de police qui reçoit une plainte doit la faire parvenir au BDIEP dans les trois jours ouvrables suivant sa réception.

Lorsqu'une plainte est soumise par télécopieur, par la poste ou par courriel (sous forme de fichier numérisé), ou par l'intermédiaire d'un service de police, le BDIEP envoie un accusé de réception au plaignant indiquant le numéro de référence de la plainte. Le Bureau supervisera le traitement de la plainte depuis le moment de sa réception jusqu'à la fin de l'enquête.

TRAITEMENT DES PLAINTES

Les statistiques concernant le nombre de plaintes sont présentées sous forme de tableau selon l'exercice au cours duquel elles ont été reçues. Il est possible que certaines plaintes aient été reçues au cours d'un exercice, mais qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un examen ou d'une enquête avant l'exercice suivant. Plusieurs des tableaux qui figurent dans les rapports du Bureau indiquent le nombre de plaintes reportées d'exercices précédents.

NOMBRE DE PLAINTES DÉPOSÉES

Entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014, le BDIEP a reçu 3 114 plaintes, soit 260 plaintes en moyenne par mois. Depuis son ouverture le 19 octobre 2009, le BDIEP a reçu plus de 15 000 plaintes.

Nombre total de plaintes déposées entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014

Nombre de plaintes par région

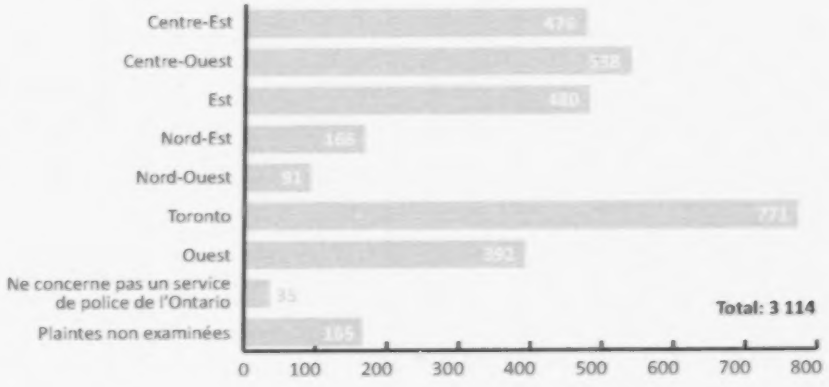

Nombre total de plaintes déposées, y compris par voie électronique
Du 1er avril 2013 au 31 mars 2014

Total des plaintes reçues par mois

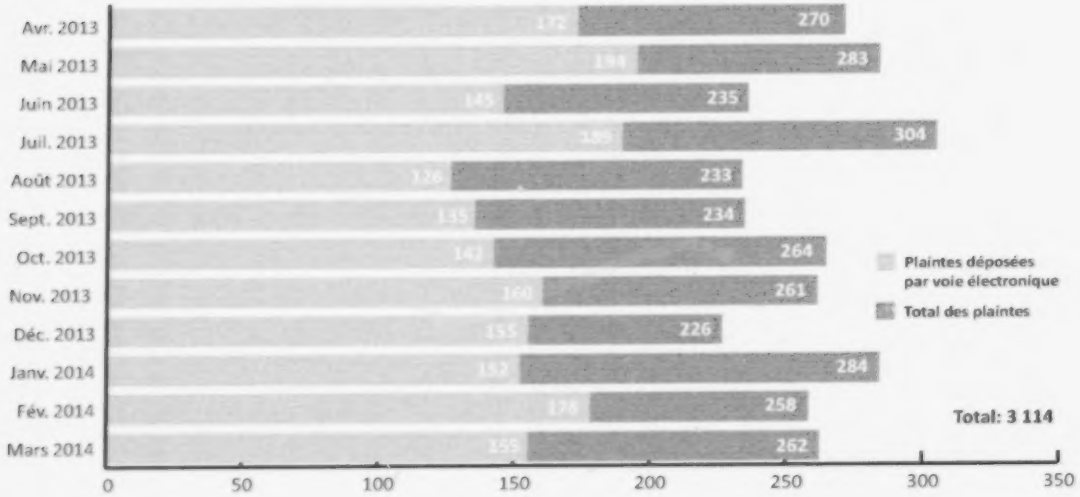

Le tableau ci-dessus indique le nombre total de plaintes déposées auprès du BDIEP et le nombre total de plaintes soumises par voie électronique entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014. Au cours de cette période, les plaintes déposées par voie électronique représentaient 61 % des plaintes formulées chaque mois. Le nombre moyen de plaintes déposées par voie électronique était de 158 par mois. La proportion de plaintes électroniques, qui s'établissait à 60 % en mars 2013, a augmenté de 1 %.

Processus de traitement des plaintes

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du processus de traitement des plaintes du public. Chaque plainte est examinée individuellement et traitée conformément à la législation, aux règles de procédure du BDIEP et à la discrétion du directeur.

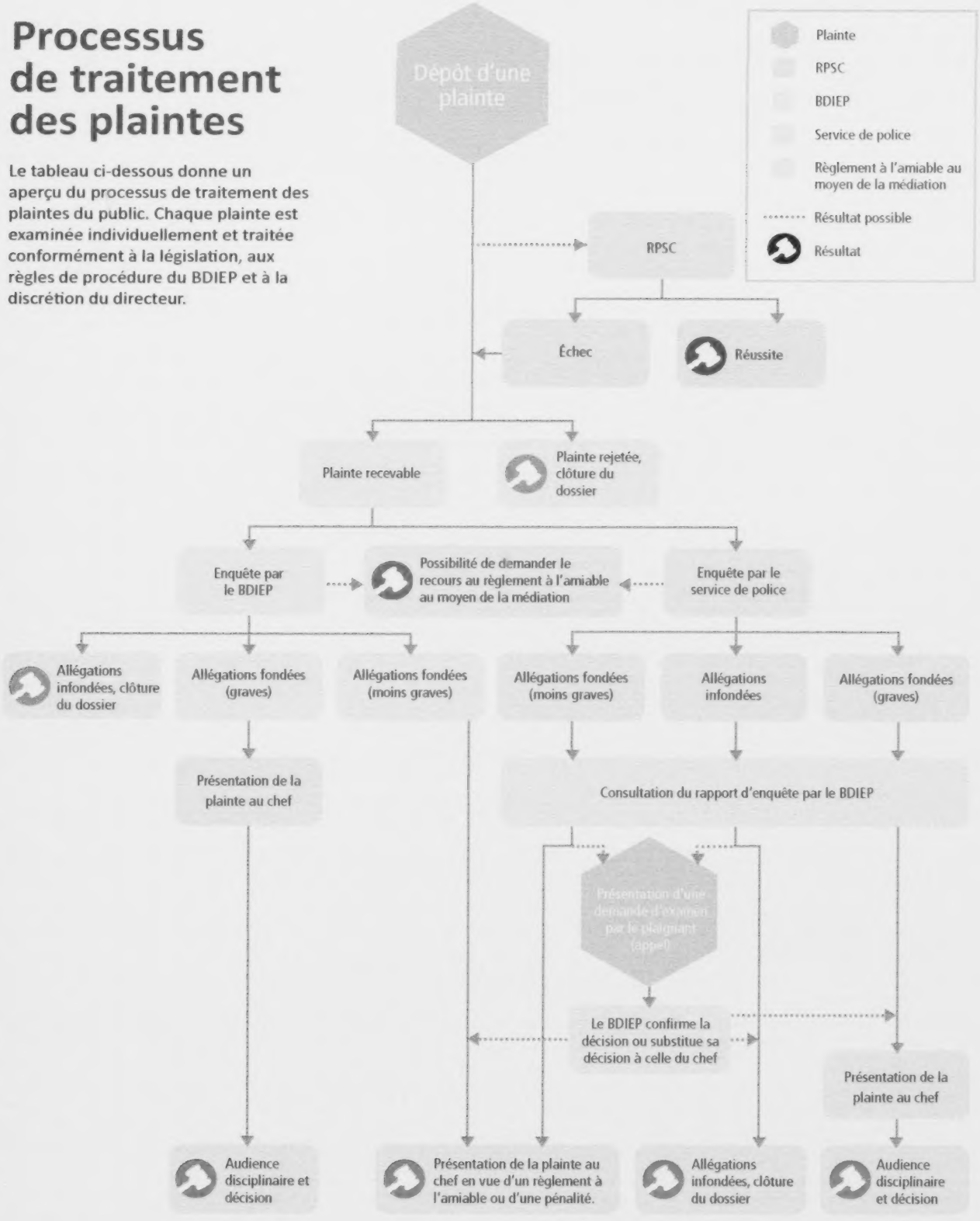

Réception des plaintes

Lorsqu'une plainte est reçue, le personnel chargé de la réception des plaintes s'assure qu'elle est déposée au moyen d'un formulaire de plainte du BDIEP dûment rempli, signé et contenant tous les renseignements nécessaires. Si la plainte n'est pas déposée au moyen d'un formulaire de plainte du BDIEP ou s'il manque de l'information, le BDIEP communiquera avec le plaignant avant de traiter la plainte. Si le Bureau n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements manquants ou un formulaire dûment rempli après plusieurs tentatives, le dossier ne pourra être traité. Il sera alors considéré comme étant abandonné et sera clos.

Lorsque le formulaire de plainte est dûment rempli, le personnel chargé de la réception des plaintes envoie au plaignant un accusé de réception indiquant le numéro de référence de la plainte et transmet le dossier à un coordonnateur des cas. La plainte est alors examinée pour savoir si elle peut être traitée dans le cadre du Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle.

Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle (RPSC)

Le Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle est un programme mis sur pied par le BDIEP en avril 2013 pour donner l'occasion aux plaignants et aux agents visés par les plaintes de régler de leur plein gré, très tôt dans le processus, les plaintes avant qu'elles ne soient examinées officiellement aux termes de la *Loi sur les services policiers*.

La plupart des plaintes déposées au BDIEP le sont par voie électronique. Bien que le dépôt électronique représente la façon la plus efficace pour acheminer une plainte, il ne permet pas nécessairement un règlement rapide parce que les plaintes sont automatiquement soumises au processus d'examen préliminaire. Quant au RPSC, il permet le règlement rapide des plaintes.

Le RPSC convient aux plaintes de moindre gravité, lorsqu'il peut être avantageux d'organiser une discussion entre le plaignant et l'agent visé par la plainte. Voici quelques exemples de cas pour lesquels ce processus peut convenir :

- Incivilité
- Mauvaise communication
- Agressivité
- Exercice injustifié d'un pouvoir
- Accusation injustifiée
- Omission de déposer une accusation
- Traitement injuste ou partial
- Dommages matériels

Le BDIEP examine les plaintes au tout début du processus pour déterminer si elles sont de nature moins grave et, par conséquent, admissibles au RPSC. Si c'est le cas, il communique avec le plaignant, le service de police concerné et l'agent en cause pour régler le conflit. Si les parties refusent de participer à ce mode de règlement, la plainte est réintégrée au processus d'examen préliminaire pour établir si elle est recevable ou si elle doit être rejetée.

Si le plaignant, le service de police concerné et l'agent visé par la plainte acceptent de participer au RPSC, le processus de résolution est entamé. Un conseiller formé, qui est généralement un membre de la direction des normes professionnelles d'un service de police ou un officier supérieur nommé par le chef de police, aide le plaignant et l'agent en cause à régler leur différend. Le RPSC devrait durer moins de 45 jours.

Dans la plupart des cas soumis au RPSC, l'agent des normes professionnelles dirige une rencontre et une discussion entre le plaignant et l'agent visé par la plainte. Cette rencontre peut se dérouler au poste de police ou dans un autre lieu convenu par les deux parties. L'agent accorde une attention spéciale au déséquilibre des forces perçu et adopte des mesures d'adaptation, si possible, selon les préférences du plaignant.

Si les parties ne peuvent pas se rencontrer en personne, ou si le plaignant le préfère, la discussion peut se dérouler par téléphone.

En dernier recours, l'agent des normes professionnelles peut organiser une discussion à relais. L'agent des normes professionnelles désigné discute alors de l'affaire avec l'agent de police en cause et le plaignant de manière séparée. Il informe l'agent visé par la plainte et le plaignant de l'opinion de la partie adverse et tente de trouver un consensus ou une solution qui satisfait les deux parties. Ce type de discussion est employé uniquement si le plaignant le demande explicitement ou s'il ne peut pas rencontrer l'agent visé par la plainte autrement. Une discussion à relais ne peut être tenue qu'avec le consentement des deux parties.

Si le différend est réglé au moyen du programme de RPSC, les parties signent une entente de règlement pour clore le dossier. L'entente est envoyée au BDIEP et le dossier est clos parce que la plainte a été réglée au moyen du programme. Si le différend n'est pas résolu, la plainte est réintégrée au processus d'examen préliminaire. Dans certains cas, l'agent des normes professionnelles peut demander le concours d'un médiateur pour aider les parties à s'entendre. Si le directeur indépendant de l'examen de la police approuve la demande, le Bureau prend les dispositions nécessaires pour organiser la médiation.

Le RPSC permet aux parties d'échanger leurs points de vue pour comprendre ce qui s'est passé, de discuter de leurs préoccupations et de participer activement à la résolution des problèmes. Le règlement des plaintes peut s'avérer une occasion d'apprentissage exceptionnelle qui aura des répercussions positives à long terme sur les participants. Voici quelques exemples de règlement possible :

- reconnaissance, explication ou compréhension commune;
- modification du comportement de l'agent de police;
- discussion avec un agent supérieur;
- cours de perfectionnement professionnel;
- meilleure compréhension des procédures policières.

En 2013–2014, 143 plaintes ont été soumises au RPSC. De ce nombre, 130 ont été réglées, deux ont été retirées au cours du processus, et 11 étaient toujours en cours au 31 mars 2014.

RPSC par service

Service	Règlement de la plainte au moyen du RPSC	Plainte retirée au cours du processus	Règlement en cours
Barrie	5	–	–
Brantford	1	–	–
Brockville	1	–	–
Chatham-Kent	2	–	–
Police régionale de Durham	2	–	–
Guelph	1	–	–
Police régionale de Halton	3	–	–
Hamilton	5	–	1
London	3	–	–
Police régionale de Niagara	5	–	–
Police provinciale – Centre-Est	1	–	–
Police provinciale – Centre-Ouest	3	–	–
Police provinciale – Est	1	–	–
Police provinciale – Nord-Est	6	–	2
Police provinciale – Nord-Ouest	3	–	–
Police provinciale – Toronto	6	–	–
Police provinciale – Ouest	4	–	1
Ottawa	10	1	–
Owen Sound	–	–	–
Police régionale de Peel	12	–	2
Service de police communautaire de Peterborough-Lakefield	1	–	–
Port Hope	1	–	–
Sarnia	–	1	1
St. Thomas	2	–	–
Toronto	41	–	4
Police régionale de Waterloo	2	–	–
Windsor	2	–	–
Woodstock	1	–	–
Police régionale de York	6	–	–
Total	**130**	**2**	**11**

Examen préliminaire des plaintes

Toutes les plaintes sont consignées dans un système de gestion des cas sécurisé qui permet au personnel de gérer sur une base régulière tous les aspects d'un cas depuis sa réception jusqu'à son règlement. De plus, ce système permet de créer un dossier, d'y ajouter des renseignements et d'en configurer les paramètres.

Le personnel chargé de la réception des plaintes lit le formulaire pour s'assurer que toutes les exigences de la *Loi sur les services policiers* sont respectées. Les cas non précisés dans la Loi ne relèvent pas du BDIEP.

Une plainte ne relève pas du BDIEP si elle :

- ne concerne pas un agent de police provincial, régional ou municipal de l'Ontario;
- ne vise pas une politique ou un service d'un corps de police provincial, régional ou municipal de l'Ontario;
- est déposée par une personne non autorisée à le faire en vertu de la Loi.

TYPES DE PLAINTES

Si une plainte satisfait aux exigences de la Loi, les coordinateurs de cas l'évaluent pour en déterminer le type. Après le tri, chaque plainte est classée selon qu'elle a trait à une politique, à un service, à une conduite ou à une combinaison de ces éléments.

Les plaintes relatives aux politiques ont trait aux règles et aux normes qui guident les agents dans l'exercice de leurs fonctions. Si une politique guide la conduite des agents de police, il est possible de déposer une plainte à ce sujet. Les plaintes relatives au service portent plutôt sur l'efficacité et l'efficience d'un corps de police dans l'exercice de ses fonctions. Pour déposer une de ces plaintes, il faut que la politique ou le service ait une incidence sur le plaignant. Les plaintes sur la conduite concernent des allégations liées au comportement d'un ou de plusieurs agents de police.

En 2013–2014, la majorité des plaintes reçues par le BDIEP avaient trait à des problèmes relatifs à la conduite des agents de police. Parmi les 3 114 plaintes déposées auprès du BDIEP, 87,2 % (2 715) touchaient à la conduite d'agents de police, une diminution par rapport à l'exercice précédent (93,1 %). Trente (0,96 %) plaintes portaient sur les politiques des corps policiers, une augmentation par rapport à l'exercice précédent (0,7 %), et 80 (2,6 %) plaintes étaient associées aux services des corps de police, une diminution par rapport à l'exercice précédent (3,5 %). Les 165 (5,3 %) plaintes restantes n'avaient pas encore fait l'objet d'un examen préliminaire au 31 mars 2014.

PRINCIPAUX THÈMES DES PLAINTES SUR LA CONDUITE EN 2013–2014

L'incivilité demeure l'un des principaux motifs de plainte contre la police. Un grand nombre de plaintes pour incivilité visent des agents ayant entre zéro et sept ans de service et se rapportent à un contrôle routier.

Il est particulièrement ardu de prouver le bien-fondé d'une plainte relative à une attitude ou à un comportement, car il doit y avoir des motifs raisonnables indiquant une inconduite. Si le plaignant a l'impression qu'un agent s'est montré grossier, méprisant ou insultant envers lui, cette expérience est bien réelle à ses yeux. Lorsqu'un plaignant se fait dire qu'il est impossible de prouver le bien-fondé de sa plainte, il pense parfois que cela signifie que les enquêteurs ne croient pas son histoire. Le fait que l'enquête ne permette pas de prouver l'incident ne rend pas pour autant l'expérience moins réelle pour le plaignant.

Le directeur indépendant de l'examen de la police aborde régulièrement le thème de l'incivilité auprès du Collège de police de l'Ontario et des élèves suivant des cours de base en techniques policières afin de réduire ce type de plaintes. Nos programmes de RPSC et de médiation permettent de régler les plaintes d'incivilité et de créer un pont entre les plaignants et les agents de police dans le cadre du processus de traitement des plaintes.

Les allégations d'exercice illégal ou injustifié d'un pouvoir et de manquement au devoir sont d'autres thèmes prédominants dans les plaintes déposées au BDIEP. En 2013–2014, le BDIEP a reçu 855 allégations d'exercice illégal ou injustifié d'un pouvoir, ce qui représente une diminution par rapport aux quelque 1 000 allégations reçues au cours de l'exercice précédent. Malgré tout, la plupart des allégations d'exercice illégal ou injustifié d'un pouvoir étaient associées au recours à la force par les agents de police, généralement lors de l'exécution d'un mandat de perquisition ou d'une arrestation. Les plaignants ont allégué que les policiers avaient ouvert des portes à coups de pied, les avaient plaqués au sol en usant d'une force excessive, leur avaient asséné des coups de poing ou de pied, ou leur avaient mis les menottes trop serrées.

Certaines des plaintes reçues ne concernent pas le comportement de la police, mais plutôt ce qu'elle a omis de faire. Dans cette catégorie se trouvent les allégations selon lesquelles la police a bâclé une enquête ou n'a pas pris au sérieux une demande de service. En 2013–2014, le BDIEP a reçu 458 allégations de manquement au devoir.

PLAINTES REJETÉES

Lorsqu'une plainte est jugée recevable, cela signifie qu'à la lumière des renseignements recueillis lors du processus d'examen préliminaire, le directeur a décidé que la plainte pouvait faire l'objet d'une enquête. Lorsqu'une plainte est rejetée, cela signifie qu'à la lumière des renseignements recueillis lors du processus d'examen préliminaire, le directeur a décidé que la plainte ne satisfait pas aux critères permettant de lancer une enquête. Si une plainte est rejetée, une lettre est envoyée au plaignant pour lui expliquer les motifs de la décision.

Le tableau suivant indique le nombre total de plaintes rejetées pour des motifs énumérés à l'article 60 de la *Loi sur les services policiers*.

Plaintes rejetées entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014	Plaintes formulées en 2013–2014	Plaintes formulées en 2012–2013	Total
Conduite			
Plainte abandonnée	87	21	108
Mauvaise foi	2	–	2
Plainte relevant d'une autre loi ou règle de droit	191	2	193
La personne directement touchée a déjà déposé une plainte	17	–	17
Plainte en double	57	1	58
Plainte frivole	164	2	166
Problème de compétence (article 58)	91	2	93
N'était pas dans l'intérêt public	652	14	666
Plus de six mois et autres critères non satisfaits	131	15	146
Plainte déposée avant la proclamation	28	–	28
Implication insuffisante du plaignant	29	–	29
Incapacité à communiquer avec le plaignant	7	2	9
Plainte vexatoire	6	–	6
Plainte retirée avant d'avoir fait l'objet d'un examen préliminaire	44	4	48
Total	**1 506**	**63**	**1 569**
Politiques			
Plainte abandonnée	1	–	1
Plainte frivole	1	–	1
Problème de compétence (article 58)	2	–	2
N'était pas dans l'intérêt public	3	–	3
Plus de six mois et autres critères non satisfaits	1	–	1
Total	**8**	**–**	**8**
Service			
Plainte abandonnée	1	–	1
Problème de compétence (article 58)	1	–	1
N'était pas dans l'intérêt public	9	1	10
Plainte déposée avant la proclamation	1	–	1
Incapacité à communiquer avec le plaignant	1	–	1
Plainte retirée avant d'avoir fait l'objet d'un examen préliminaire	1	–	1
Total	**14**	**1**	**15**
Total des plaintes rejetées en 2013–2014	**1 528**	**64**	**1 592**

Notes explicatives à propos des plaintes rejetées

Plaintes de 2012–2013 : Il s'agit du nombre de plaintes reçues au cours de l'exercice 2012–2013, mais examinées pendant l'exercice 2013–2014. Les plaintes reçues au cours des derniers jours d'un exercice sont souvent traitées lors de l'exercice suivant. Par exemple, une plainte déposée le 31 mars 2014 devrait être traitée en 2014–2015.

Usant de son pouvoir discrétionnaire, le BDIEP peut rejeter une plainte pour différentes raisons :

Plainte abandonnée : Les coordonnées figurant sur le formulaire semblent correctes, mais le BDIEP a tenté de joindre le plaignant à maintes reprises sans succès.

Mauvaise foi : Le directeur peut juger qu'une plainte a été faite de mauvaise foi s'il apparaît clairement que le motif de la plainte est non valable ou déguisé. Une plainte faite de mauvaise foi est une plainte formulée dans le but de tromper ou d'induire en erreur le BDIEP ou les services de police.

Plainte relevant d'une autre loi ou règle de droit : Parfois, la plainte relève clairement d'une autre autorité (p. ex. : une plainte visant simplement à contester une contravention pour une infraction au *Code de la route*).

La personne directement touchée a déjà déposé une plainte : Une plainte formulée par la personne directement touchée fait déjà l'objet d'une enquête. Il est possible que d'autres plaignants qui déposent une plainte sur l'incident impliquant la partie directement touchée soient interrogés en tant que témoins dans le cadre de l'enquête sur la plainte principale, et ce, pour qu'une seule enquête soit menée sur le même incident.

Plainte en double : Un plaignant dépose plus d'une fois la même plainte.

Plainte frivole : Il s'agit d'une plainte sans objet ou illusoire, qui pourrait faire ressortir une faute alors qu'il n'y en a pas. Une plainte peut être jugée frivole si elle ne vise pas une violation à la *Loi sur les services policiers* ou au code de conduite.

Problème de compétence (article 58) : La plainte ne vise pas une politique, un service ou une conduite. L'agent de police en cause ne relève pas du BDIEP, par exemple il s'agit d'un agent de la GRC ou d'un agent de police des Premières Nations. Le plaignant n'est donc pas autorisé, en vertu de la loi, à déposer une plainte.

N'est pas dans l'intérêt public : En vertu du paragraphe 60 (4) de la *Loi sur les services policiers*, le BDIEP peut rejeter une plainte si « [e]u égard à toutes les circonstances, il n'est pas dans l'intérêt public de traiter la plainte ». Pour déterminer si une plainte est ou non dans l'intérêt public, le BDIEP doit tenir compte de divers facteurs, notamment si l'acte à l'origine de la plainte peut être considéré comme une inconduite. Les actes qui sont considérés comme tel sont énumérés à l'article 80 de la Loi. Pour décider si une action constitue une inconduite, le BDIEP peut tenir compte du lieu de l'incident, du nombre de plaintes semblables reçues, des renseignements fournis par le plaignant ou, si l'acte est un exercice à bon escient du pouvoir discrétionnaire conféré aux policiers, il peut déterminer si l'acte était nécessaire sur le plan professionnel ou s'il jette le discrédit sur le service de police. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Cette analyse est subjective et s'applique au cas par cas.

Pour déterminer si une plainte est ou non dans l'intérêt public, le BDIEP examine d'autres facteurs, dont les suivants :

- l'incidence qu'aura la décision de traiter ou non une plainte du public conformément à l'obligation de rendre compte et à l'intégrité du système de traitement des plaintes du BDIEP;
- si la plainte soulève des questions d'importance systémique ou présente un intérêt public général;
- si l'enquête du BDIEP risque d'interférer avec une enquête de la police en cours.

Plus de six mois : En vertu des paragraphes 60 (2) et (3) de la *Loi sur les services policiers*, le directeur peut décider de ne pas traiter une plainte si elle est déposée plus de six mois après que se soit produit l'incident sur lequel elle est fondée. Lorsqu'il doit prendre la décision de traiter ou non une plainte déposée plus de six mois après les faits, le directeur tiendra compte de plusieurs critères énoncés dans la Loi :

- si le plaignant est mineur ou est handicapé au sens de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*;
- si le plaignant fait ou a fait l'objet de poursuites criminelles à l'égard des événements sous-jacents à la plainte;
- si, eu égard à toutes les circonstances, il est dans l'intérêt public de traiter la plainte.

Si une plainte est déposée plus de six mois après les faits, le BDIEP demande au plaignant de justifier ce délai. Toutes les circonstances, notamment la justification du délai et la gravité des allégations, sont prises en compte par le directeur au moment de son examen préliminaire de la plainte.

Plainte déposée avant la proclamation : Le BDIEP ne peut traiter que les plaintes portant sur des incidents ayant eu lieu le 19 octobre 2009 ou après cette date.

Implication insuffisante du plaignant : La personne ayant déposé la plainte est trop détachée de l'incident. Le plaignant doit correspondre à l'une des personnes suivantes :

- la personne directement touchée;
- un témoin;

- une personne qui entretenait une relation personnelle avec la personne directement touchée ET qui a subi une perte, des dommages, de la détresse, du danger ou des inconvénients;
- une personne qui a eu connaissance du comportement ou est en possession d'un élément que le directeur estime comme une preuve convaincante d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail.

Incapacité à communiquer avec le plaignant : Les coordonnées du plaignant sont erronées ou manquantes et il est impossible de communiquer avec lui. Dans ce cas, la plainte ne peut être traitée.

Plainte vexatoire : Une plainte vexatoire est une plainte dont le motif pourrait être la colère ou la volonté d'obtenir une compensation. Les plaintes vexatoires n'ont généralement pas de but raisonnable ou peuvent être déposées dans le but de harceler ou d'importuner une personne. Les plaintes vexatoires peuvent être répétitives (une même plainte déposée à maintes reprises après le rejet de la plainte initiale, ou une série de différentes plaintes ciblant la même personne).

Plainte retirée avant d'avoir fait l'objet d'un examen préliminaire : La plainte a été retirée avant même que l'équipe de gestion des cas ait pu en faire l'examen préliminaire.

EXAMEN PRÉLIMINAIRE MISES EN SITUATION

Les mises en situation qui suivent sont des exemples des types de plaintes qui peuvent être rejetées. Il convient de rappeler que toutes les plaintes sont traitées au cas par cas.

Contrôle routier

J'étais allé chercher un ami et j'attendais au bout de l'entrée. Quelques voitures sont passées, dont une autopatrouille. Le policier avait garé sa voiture sur le côté, un peu plus loin dans la rue. Lorsque nous sommes passés devant lui, le policier nous a interceptés et nous a demandé de nous ranger sur le côté. L'agent m'a ensuite demandé mon permis de conduire et mon certificat d'immatriculation, que je lui ai remis. Il est ensuite retourné à sa voiture et est revenu cinq minutes plus tard. Il n'avait pas le droit de me demander mes papiers.

Cette plainte serait sans doute rejetée parce que jugée frivole. Le *Code* de la route permet à un agent de police, dans l'exercice légitime de ses fonctions, d'exiger du conducteur d'un véhicule automobile qu'il s'arrête et qu'il présente, pour inspection, son permis de conduire. Par conséquent, même si l'expérience a pu être désagréable pour le plaignant, le comportement de l'agent ne constitue pas une inconduite.

Intervention du service 9-1-1

Quatre agents de police ont frappé à la porte de mon appartement à 23 h 15. Ma petite amie, qui était en chemise de nuit, est allée répondre à la porte. Les policiers lui ont alors demandé de sortir dans le corridor pour répondre à quelques questions. Ils lui ont demandé qui se trouvait à l'intérieur de l'appartement, et si cette personne s'en prenait à elle. Ils ont affirmé qu'ils répondaient à un appel passé au 9-1-1 pour bruit excessif et peut-être violence physique contre autrui. Nous n'avons pas de radio. Je ne sais pas qui a appelé pour se plaindre, mais ce n'était certainement pas contre nous.

Cette plainte serait sans doute rejetée parce qu'elle n'est pas dans l'intérêt public. Les agents répondaient à une plainte pour bruit excessif et de possibles voies de fait contre un membre de la famille. Étant donné la gravité de ce type d'appels, l'intervention des agents à la suite de l'appel passé au 9-1-1 et les questions posées à la petite amie du plaignant ne constituent pas une inconduite au sens de la *Loi sur les services policiers*.

Harcèlement

Je trouve anormal que les policiers aient le droit de harceler les innocents. Au cours des derniers mois, j'ai été victime de harcèlement de la part d'agents de police de l'Ontario. Je ne comprends pas pourquoi, et je crois que quelqu'un devrait y mettre un terme. J'ai même appelé le poste de police de ma municipalité pour informer les responsables que je recevais des appels malveillants des agents de leur service, mais aucune mesure n'a été prise. Et ce n'est qu'un événement parmi tant d'autres. C'est injuste. Les policiers ne devraient pas avoir le droit d'agir ainsi et devraient répondre de leurs actes. Je veux savoir pourquoi des agents me harcèlent.

Cette plainte serait sans doute rejetée parce que jugée frivole. La *Loi sur les services policiers* permet au directeur de ne pas traiter une plainte s'il estime, eu égard à toutes les circonstances, qu'elle n'est pas suffisamment fondée. Si le plaignant ne peut pas fournir de détails précis sur l'identité des agents ni sur l'heure et le lieu des événements, il est impossible d'enquêter sur les allégations. Les craintes du plaignant semblent basées sur des suppositions.

Ton de l'agent de police

J'ai été intercepté alors que je conduisais ma voiture. L'agent de police est venu près de ma fenêtre et s'est adressé à moi de façon très impolie. Je n'ai pas aimé le ton qu'il a employé avec moi. Il était extrêmement brusque. J'ai remis mes papiers à l'agent, qui m'a donné une contravention. Mon ami était aussi dans la voiture. Nous n'avons ni l'un ni l'autre aimé le ton employé par le policier.

S'il est démontré que l'agent a proféré des injures, par exemple, une plainte pour impolitesse peut être retenue. Dans ce cas, toutefois, la plainte serait sans doute rejetée parce que jugée frivole, car eu égard à toutes les circonstances, elle n'est pas suffisamment fondée.

Contravention pour une infraction au *Code de la route*

J'ai récemment été impliqué dans un accident de voiture sur les lieux duquel au moins six agents de police étaient présents. On m'avait dit qu'aucune accusation ne serait portée, parce que ce n'était ni ma « faute » ni celle de l'autre conducteur. Cependant, environ deux semaines après l'incident, on m'a demandé de me rendre au commissariat, où on m'a donné une contravention liée à une infraction provinciale pour avoir suivi un véhicule de trop près. Pourquoi le service de police a-t-il attendu si longtemps avant de me donner une contravention? Si personne n'était en faute sur les lieux de l'accident, pourquoi les policiers n'ont-ils pas clos le dossier et laissé le soin à nos compagnies d'assurance de s'occuper des détails concernant les dommages? Je crois que je n'aurais pas dû recevoir une contravention, surtout que les policiers présents sur les lieux de l'accident ont examiné la scène et nous ont laissé partir sans nous donner une contravention ou porter des accusations.

Cette plainte serait sans doute rejetée parce qu'il serait plus approprié de la traiter sous le régime d'une autre loi ou d'une autre règle de droit. D'après les renseignements indiqués dans le formulaire de plainte, le plaignant devrait plutôt envisager le tribunal pour le traitement de sa plainte. Si, à l'issue d'une instance judiciaire, le juge conclut qu'un agent de police a agi d'une façon qui contrevient au code de conduite, le plaignant peut déposer une nouvelle plainte, avec preuve à l'appui, pour examen.

PLAINTES JUGÉES RECEVABLES

Parmi les 3 114 plaintes qu'il a reçues entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014, le BDIEP en a retenu 1 297 à des fins d'enquête. De plus, 858 plaintes formulées les années précédentes ont été reportées. Au 31 mars 2014, 165 plaintes n'avaient pas encore été triées, ce qui permet d'expliquer que le nombre de plaintes retenues et rejetées ne correspond pas au nombre total de plaintes reçues.

De toutes les plaintes reçues entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014 qui ont été jugées recevables, 1 209 portaient sur la conduite d'agents de police, 22 sur les politiques et 66 sur les services.

Nombre de plaintes relatives à la conduite d'agents de police jugées recevables par région

			Reportées		
Région	**2013–2014**	**2012–2013**	**2011–2012**	**2010–2011**	**2009–2010**
Centre-Est	216	101	4	1	–
Centre-Ouest	239	139	4	3	–
Est	211	113	2	4	–
Nord-Est	48	26	–	3	–
Nord-Ouest	49	16	3	–	–
Toronto	292	199	9	119	1*
Ouest	154	78	5	1	–
Total	**1 209**	**672**	**27**	**131**	**1**

* L'une des plaintes jugées recevables aux fins d'enquête en 2009–2010 a été reportée à 2013–2014. À la suite de l'enquête, la plainte a fait l'objet d'une audience, et l'agent de police a été déclaré coupable d'inconduite. L'agent a interjeté appel de la décision devant la Commission civile de l'Ontario sur la police (CCOP). L'affaire n'est toujours pas réglée, puisque la CCOP n'a pas encore rendu sa décision.

Nombre de plaintes relatives aux politiques et aux services jugées recevables par région

			Reportées		
Région	**2013–2014**	**2012–2013**	**2011–2012**	**2010–2011**	**2009–2010**
Centre-Est	17	3	–	–	–
Centre-Ouest	14	2	1	–	–
Est	19	2	–	–	–
Nord-Est	8	1	1	–	–
Nord-Ouest	2	–	–	–	–
Toronto	22	13	1	–	–
Ouest	6	3	–	–	–
Total	**88**	**24**	**3**	**–**	**–**

Enquêtes

PLAINTES RELATIVES AUX POLITIQUES ET AUX SERVICES

Le BDIEP procède au tri des plaintes portant sur les politiques et les services d'un corps policier, en assure le suivi, mais ne peut mener les enquêtes à ce sujet. Ces plaintes sont plutôt envoyées au chef de police concerné ou au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario qui doit y donner suite, comme l'exige la *Loi sur les services policiers*. Si le chef de police ou le commissaire enquête sur une plainte relative à une politique ou à un service, il dispose de 60 jours pour remettre au plaignant, au BDIEP et à la commission des services policiers un rapport écrit faisant état de sa décision et des motifs. Si la plainte concerne les services d'un corps de police municipal ou régional ou les politiques locales d'un détachement de la Police provinciale, il est possible d'interjeter appel de la décision auprès de la commission des services policiers concernée. Les politiques locales des détachements de la Police provinciale sont élaborées par les commissions des services policiers pour guider la prestation des services dans la municipalité ou la région servie par ce détachement. Les décisions rendues par le commissaire en ce qui a trait aux politiques d'un détachement de la Police provinciale sont sans appel.

PLAINTES RELATIVES À LA CONDUITE

Les enquêtes sur les plaintes relatives à la conduite peuvent être menées par le BDIEP, le service de police concerné ou un autre corps de police. Le directeur indépendant de l'examen de la police décide à qui il confie l'enquête; néanmoins, le BDIEP assure une supervision jusqu'au règlement de la plainte.

Les règles de procédure du BDIEP énoncent les critères pour transmettre ou retenir une plainte aux fins d'enquête. Le BDIEP évalue avec soin les plaintes afin de déterminer celles sur lesquelles il enquêtera lui-même et celles qu'il confiera à un service de police.

Le BDIEP dispose de directives et d'objectifs clairs sur les enquêtes. Les enquêteurs du BDIEP et ceux de la police utilisent le même modèle de rapport normalisé lorsqu'ils enquêtent sur une plainte relative à la conduite d'un agent. Les rapports d'enquête comprennent les éléments suivants :

- résumé de l'affaire;
- synthèse des déclarations des personnes concernées, notamment le plaignant, l'agent ou les agents en cause et les témoins (civils ou policiers);
- renvois à toute information mentionnée ou prise en compte dans l'enquête;
- description du déroulement de l'enquête;
- allégations de non-conformité au code de conduite sur lesquelles porte l'enquête;
- analyse et conclusion indiquant s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu inconduite aux termes de la Loi.

Une des responsabilités du BDIEP consiste à s'assurer que toutes les plaintes visant la conduite d'un agent de l'Ontario sont entièrement traitées en 120 jours, à partir du moment où elles sont retenues ou transmises. Le respect de cette échéance est important puisque la *Loi sur les services policiers* exige que les agents mis en cause soient avisés de la tenue d'une audience dans les six mois suivant la décision de retenir ou de transmettre une plainte aux fins d'enquête. Les enquêtes plus complexes prennent souvent plus de temps et exigent qu'une demande de report soit présentée.

Si plus de six mois se sont écoulés depuis le jour où la plainte a été renvoyée à un service de police ou retenue par le BDIEP aux fins d'enquête et qu'aucun avis d'audience n'a encore été signifié à l'agent, la *Loi sur les services policiers* exige que le chef de police présente une demande de report à la commission municipale de services policiers (ou, dans le cas de la Police provinciale de l'Ontario, au commissaire) pour permettre la signification de l'avis d'audience à l'agent.

Il s'agit d'un mécanisme qui permet à la commission de services policiers, l'organisme responsable de l'embauche du chef de police, de superviser la façon dont le chef de police administre le processus de traitement des plaintes du public.

La commission doit se demander s'il est raisonnable ou non, dans les circonstances, de retarder la signification de l'avis d'audience.

PLAINTES CONCERNANT LES CHEFS DE POLICE OU LES CHEFS DE POLICE ADJOINTS

Les chefs de police et les chefs de police adjoints sont employés par la commission de services policiers. Lorsque le BDIEP reçoit une plainte à propos du chef de police ou du chef de police adjoint d'une municipalité, celle-ci est examinée pour déterminer si elle est valide aux termes de la *Loi sur les services policiers*, qui prévoit que le BDIEP doit renvoyer la plainte à la commission de services policiers concernée. Cette dernière doit déterminer si la conduite présumée du chef de police ou du chef de police adjoint constitue une infraction criminelle, une inconduite ou une exécution insatisfaisante du travail, et doit faire connaître sa décision au BDIEP.

Si la commission estime que la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint ne constitue pas une infraction criminelle ou une inconduite, elle ne doit prendre aucune mesure en réponse à la plainte et donner avis par écrit de la décision et des motifs de celle-ci au plaignant, au chef de police ou au chef de police

adjoint et au BDIEP. Bien que le directeur jouisse du pouvoir de donner des directives, la *Loi sur les services policiers* n'accorde au plaignant aucun droit d'en appeler de la décision de la commission de ne prendre aucune mesure.

Si la commission de services policiers estime qu'il y a eu inconduite, elle renvoie la plainte au BDIEP afin que ce dernier mène une enquête. À l'issue de l'enquête, le BDIEP remet à la commission de services policiers un rapport écrit qui précise si la plainte est fondée ou non. Si la plainte n'est pas fondée, la commission ne prend aucune mesure en réponse à la plainte et donne avis de la décision au plaignant et au chef de police ou au chef de police adjoint.

Si la plainte est fondée, le directeur renvoie l'affaire à la commission, que l'inconduite soit grave ou de moindre gravité. Si l'inconduite est de gravité moindre, l'affaire peut être réglée à l'amiable à condition que le chef de police ou le chef de police adjoint et le plaignant y consentent. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties refuse le mode de règlement proposé, la commission peut infliger une peine. Si le chef de police ou le chef de police adjoint n'est pas d'accord avec la peine infligée, la plainte doit faire l'objet d'une audience. Si la plainte est fondée et jugée grave, la commission doit tenir une audience ou renvoyer l'affaire à la Commission civile de l'Ontario sur la police, qui devra tenir une audience.

PLAINTES SUR LE COMMISSAIRE ET LES SOUS-COMMISSAIRES DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO

En vertu de la *Loi sur les services policiers*, les plaintes sur le commissaire et les sous-commissaires de la Police provinciale de l'Ontario doivent être transmises au ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

RENVOI DE PLAINTES AUX FINS D'ENQUÊTE

Le BDIEP retient, aux fins d'enquête, entre 1 000 et 1 500 plaintes par année. Comme il ne dispose pas de suffisamment d'enquêteurs pour enquêter sur toutes les plaintes qu'il reçoit, la plupart des plaintes sont envoyées aux services de police, qui mènent des enquêtes sous sa supervision. Le BDIEP examine ensuite les résultats pour s'assurer que les enquêtes ont été menées de façon adéquate.

Entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014, 1 094 plaintes au sujet de la conduite d'un agent de police ont été renvoyées aux services de police pour enquête. La Loi exige que toutes les plaintes sur les politiques et les services soient renvoyées au chef de police. En 2013–2014, 89 plaintes sur les politiques et les services ont été renvoyées aux services de police en vue d'une réponse. Le BDIEP a retenu 136 plaintes au sujet de la conduite d'un agent de police à des fins d'enquête.

Plaintes renvoyées pour enquête – Du 1er avril 2013 au 31 mars 2014

	2013–2014	2012–2013	Total
Plaintes retenues en 2013–2014	**1 297**	**27***	**1 324**
Plaintes retenues et renvoyées aux services de police à des fins d'enquête			
Plainte au sujet de la conduite			
Même service de police	1 071	20	1 091
Service de police différent	2	1	3
Plainte sur les politiques			
Même service de police	22	1	23
Plainte sur les services			
Même service de police	66	–	66
Plaintes retenues par le BDIEP à des fins d'enquête			
Plainte au sujet de la conduite d'un agent de police	**131**	**5****	**136**
Plaintes concernant un chef de police renvoyées à la commission de services policiers	**5**	**–**	**5**

* Cinq des vingt-sept plaintes ont été renvoyées en 2012–2013, avant d'être à nouveau renvoyées en 2013–2014 par le BDIEP aux termes de l'article 72.
** Quatre des cinq plaintes retenues ont d'abord été renvoyées en 2012–2013, mais retenues en 2013–2014 à la suite d'une demande d'examen.

UNITÉS RESPONSABLES DES NORMES PROFESSIONNELLES

De nombreux services de police de l'Ontario disposent de directions, de divisions, de bureaux ou d'unités qui travaillent à favoriser le professionnalisme et l'intégrité à l'interne. Les unités chargées des normes professionnelles enquêtent sur les plaintes relatives à la conduite des agents déposées en vertu de la partie V de la Loi, ainsi que sur les plaintes concernant les services et les politiques du corps de police qui leur sont renvoyées par le BDIEP. Ces unités mènent par ailleurs des enquêtes internes demandées par le chef de police portant sur des allégations d'inconduite ou d'acte criminel visant un policier, et s'occupent des plaintes locales déposées par des membres du public au poste de police. Les agents des normes professionnelles peuvent également diriger le processus de résolution locale, le Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle et les règlements à l'amiable.

PLAINTE RENVOYÉE – ENQUÊTE MENÉE PAR UN SERVICE DE POLICE

Lorsqu'un service de police enquête sur une plainte relative à la conduite, c'est le BDIEP qui gère et supervise le processus. Nos unités responsables de la gestion des cas, des enquêtes et des services juridiques travaillent en étroite collaboration avec les agents chargés des normes professionnelles et de la liaison des services de police qui n'ont pas d'unités responsables des normes professionnelles.

Les coordonnateurs de cas suivent la progression des enquêtes menées à l'externe et communiquent avec les agents de liaison du service de police et avec les plaignants pour veiller au respect de toutes les directives, échéances et obligations concernant les avis. De plus, ils reçoivent et examinent les rapports d'étape sur les enquêtes que leur envoient les services de police et, en cas de problème, collaborent avec l'unité des services juridiques et le directeur.

Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur présente ses conclusions dans un rapport normalisé.

Lorsqu'un service de police mène l'enquête, le chef détermine si la plainte est fondée ou non, selon les critères établis par la Loi. Le plaignant, l'agent concerné et le BDIEP reçoivent le même rapport. Le BDIEP examine le rapport d'enquête, et si celui-ci soulève des questions, le directeur donnera au service de police des instructions appropriées; il pourrait s'agir de répondre à des questions, d'interroger des témoins ou d'obtenir d'autres éléments de preuve.

PLAINTE RETENUE – ENQUÊTE INDÉPENDANTE DU BDIEP

Entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014, le BDIEP a retenu 136 plaintes à des fins d'enquête.

Lorsque le BDIEP entreprend une enquête, l'enquêteur responsable informe le plaignant de la manière dont l'enquête sera menée, du degré de coopération qui lui sera demandé et de la façon dont la décision sera prise. En vue d'effectuer un examen minutieux du dossier, l'enquêteur prépare un plan d'enquête qui comprend une synthèse de ce qui suit :

- Renseignements généraux;
- Allégations;
- Portée de l'enquête;
- Preuves;
- Agents témoins ou visés par l'enquête;
- Témoins civils;
- Échéanciers;
- Autres (le facteur « sécurité », entre autres).

Lorsqu'un enquêteur se voit confier un dossier, l'une des premières étapes de son travail consiste généralement à faire une recherche. L'enquêteur peut, par exemple, vouloir en savoir plus sur les lieux de l'incident. Si l'incident s'est déroulé dans un endroit public, il se peut que l'enquêteur communique avec les propriétaires des entreprises situées près des lieux de l'incident pour savoir si leur établissement est équipé de caméras de sécurité et, le cas échéant, leur demander de visionner les vidéos.

Les éléments de preuve indépendants, comme les vidéos, sont extrêmement importants lors des enquêtes menées à la suite de plaintes. Dans certains cas, les enregistrements vidéo ont permis de confirmer soit la version du plaignant, soit celle de l'agent de police.

Plus les plaintes sont déposées rapidement, plus grandes sont les chances de trouver des preuves indépendantes comme une vidéo, parce que les entreprises ne conservent jamais les enregistrements bien longtemps.

Après avoir cherché des éléments de preuve indépendants, l'enquêteur communiquera avec le plaignant, l'agent ou les agents visés par la plainte et tout témoin connu afin d'organiser des rencontres individuelles.

Il n'est pas toujours possible de discuter en personne avec le plaignant ou le témoin. Les enquêteurs doivent parfois faire les entrevues au téléphone. Dans ces cas, ils demandent à l'interlocuteur la permission d'enregistrer la conversation.

Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur rédige un rapport que le directeur passe en revue pour vérifier si la plainte s'appuie sur des motifs raisonnables. Si la plainte est fondée, il détermine également s'il s'agit d'une

affaire grave ou de moindre gravité. Au contraire, si le directeur juge que la plainte n'est justifiée par aucun motif raisonnable, il s'agit alors d'une plainte non fondée. Le rapport d'enquête et les conclusions du directeur sont envoyés au plaignant et au chef de police. Ce dernier reçoit également une copie à remettre à l'agent en cause.

La décision du directeur est définitive, et la Loi n'accorde aucun droit d'appel de la décision au plaignant. La seule façon d'obtenir une révision de la décision du directeur consiste à déposer une demande de révision judiciaire devant la Cour supérieure de justice.

En plus d'enquêter sur les plaintes déposées par le public, les enquêteurs du BDIEP examinent les enquêtes menées par les services de police. Si un service de police a été désigné pour enquêter sur la conduite d'un membre d'un autre corps de police, l'unité des enquêtes du BDIEP supervisera l'enquête. Lorsque le BDIEP reçoit une demande d'examen, l'unité des enquêtes examine attentivement l'intégralité du dossier d'enquête remis par le service de police, l'analyse dans une optique d'enquête et présente un rapport sur ses conclusions au comité chargé de l'examen, qui en tient compte. L'unité mène aussi des enquêtes systémiques.

Le BDIEP a recours à des pratiques d'enquête reconnues qui sont conformes aux normes et aux lois, sans compter qu'il utilise les plus récentes technologies comme les logiciels d'amélioration audio et vidéo. Grâce à ces technologies, le Bureau peut échanger de la documentation rapidement avec ses intervenants de toutes les régions de la province.

Nos enquêteurs travaillent à partir de notre bureau de Toronto, mais se déplacent fréquemment pour interroger, partout dans la province, des plaignants, des témoins et des agents de police, de même que pour réunir les preuves étayant les plaintes. Ils sont chargés de mener des enquêtes complètes et indépendantes, puis de produire un rapport à l'intention du directeur. Dans les cas où des accusations sont portées, les enquêteurs fournissent les preuves nécessaires pour les audiences tenues conformément à la *Loi sur les services policiers*.

PLAINTES ET UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

Dans certains cas, les allégations et renseignements contenus dans une plainte du public obligeront le chef à aviser l'Unité des enquêtes spéciales (UES).

Le travail du BDIEP et de l'UES peut alors se chevaucher, dans le sens que la plainte déposée au BDIEP et l'enquête criminelle de l'UES ciblent la même inconduite professionnelle. Néanmoins, les enquêtes effectuées ou supervisées par le BDIEP ne portent pas sur la nature criminelle potentielle des agissements d'un agent de police, mais plutôt sur une allégation d'inconduite professionnelle. Le BDIEP ne peut pas déterminer si l'agent a commis un crime ou si des accusations doivent être portées contre lui, mais peut conclure à une inconduite professionnelle constituant une infraction à la *Loi sur les services policiers*.

Si le BDIEP a jugé une plainte recevable et a décidé de mener l'enquête, et que l'UES se prévaut de son mandat, l'enquête de l'UES doit être prise en compte. Le BDIEP n'attend toutefois pas que l'UES ait terminé son enquête, en raison du délai de prescription de six mois pour mener à bien une enquête prévu au paragraphe 83 (17) de la Loi. Par conséquent, le BDIEP poursuit son enquête, même si l'UES est aussi chargée d'en réaliser une parallèlement. Cependant, d'ordinaire, le BDIEP n'interroge pas de témoins avant que l'UES termine ses interrogatoires afin de ne pas compromettre l'enquête criminelle. Le BDIEP s'efforce de ne pas réinterroger les témoins, sauf en cas de nécessité absolue.

PLAINTES DÉPOSÉES AU BDIEP ET AU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DE L'ONTARIO

Un plaignant peut déposer une plainte à la fois auprès du BDIEP et du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO), et les deux organismes pourront traiter la plainte. Le BDIEP peut rejeter une plainte s'il estime que celle-ci sera mieux traitée par le TDPO. Il peut en décider ainsi, qu'une demande ait ou non été présentée au TDPO.

Plaintes renvoyées à des fins d'enquête – Dossiers clos, avec justifications
Du 1er avril 2013 au 31 mars 2014

	Reportées				
	2013–2014	**2012–2013**	**2011–2012**	**2010–2011**	**Total**
Plainte abandonnée	10	1	–	–	11
Dossier clos à la suite d'un appel auprès de la Commission civile de l'Ontario sur la police	–	–	1	1	2
Dossier clos à la suite d'une enquête	282	394	11	6	693
Dossier clos au cours d'une enquête pour les motifs énoncés à l'article 60	28	2	–	–	30
Dossier clos à la suite d'une demande d'examen	22	99	6	–	127
Règlement à l'amiable à la suite d'une enquête	1	1	–	–	2
Règlement à l'amiable au cours d'une enquête	146	69	1	–	216
Réussite de la médiation	2	–	–	–	2
Plainte retirée à la suite d'une enquête	1	1	1	–	3
Plainte retirée au cours d'une enquête	244	70	–	–	314
Nombre total de dossiers renvoyés à des fins d'enquête et clos par la suite	**736**	**637**	**20**	**7**	**1 400**

Notes explicatives à propos des plaintes renvoyées à des fins d'enquête et dont le dossier est clos par la suite

Plaintes déposées en 2010–2011, 2011–2012 ou 2012–2013 : Ces colonnes indiquent le nombre de plaintes reçues au cours d'exercices précédents, mais traitées seulement au cours de l'année suivante.

Dossier clos au cours d'une enquête pour les motifs énoncés à l'article 60 : Ces chiffres indiquent le nombre de plaintes qui, au cours d'une enquête, ont été jugées vexatoires, présentées après le délai de prescription de six mois, n'étaient pas dans l'intérêt public ou ne relevaient pas de la compétence du BDIEP, ou pour lesquelles il a été déterminé qu'il serait plus approprié de les traiter sous le régime d'une autre loi ou d'une autre règle de droit.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la charge de travail du BDIEP à la fin de mars 2014.

Charge de travail à la fin de l'exercice

Plaintes des exercices précédents reportées en 2013–2014	930
Plaintes reçues en 2013–2014	3 114
Nombre total de dossiers actifs en 2013–2014	**4 044**
Plaintes retenues lors d'exercices précédents reportées en 2013–2014	858
Plaintes retenues en 2013–2014	1 297
Nombre total de plaintes retenues en 2013–2014	**2 155**
Plaintes rejetées en 2013–2014	**1 592**
Dossiers clos en 2013–2014, y compris les dossiers d'exercices précédents	**3 124**
Plaintes qui n'avaient toujours pas été examinées au 31 mars 2014	165
Plaintes de l'exercice 2013–2014 reportées en 2014–2015	**920**

Résultats possibles et processus décisionnel

RETRAIT D'UNE PLAINTE

Un plaignant peut retirer sa plainte en tout temps avant la tenue d'une audience. Lorsqu'une audience est déjà en cours, il doit obtenir le consentement préalable du directeur et du chef de police.

Le retrait est un privilège réservé au plaignant, et il peut être demandé pour divers motifs. Un plaignant peut avoir obtenu suffisamment de renseignements pour décider de ne plus porter plainte ou de ne plus participer au processus de traitement.

Entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014, 244 plaintes ont été retirées par les plaignants au cours de l'enquête. Une plainte a été retirée après l'enquête.

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le règlement à l'amiable est une façon de régler les plaintes de moindre gravité portant sur des allégations d'inconduite. Il peut survenir à n'importe quel moment durant le processus d'enquête de la plainte, moyennant l'approbation du BDIEP et l'accord du plaignant, du chef de police et de l'agent en cause. Il peut être recommandé pour le traitement d'une plainte sur la conduite fondée et de moindre gravité.

La décision de recommander ou non le règlement à l'amiable dépend des circonstances propres à chaque cas. Voici des exemples de comportement qui peuvent convenir à un règlement à l'amiable :

- conduite déshonorante qui ne concerne pas un abus de confiance;
- incivilité, dont des allégations de traitement injuste ou partial, d'impolitesse ou de langage injurieux ou blasphématoire;
- dommages aux vêtements ou aux biens;
- exercice illégal ou injustifié d'un pouvoir;
- recours excessif à la force sans causer de blessures graves.

Parmi les exemples d'inconduite qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable, citons :

- la tromperie;
- la manœuvre frauduleuse;
- le manquement à l'obligation de confidentialité;
- l'exercice illégal ou injustifié d'un pouvoir qui cause des blessures graves au plaignant;
- incidents impliquant l'utilisation d'armes à feu ou de dispositifs à impulsions (Taser) de manière non conforme à la *Loi sur les services policiers*;
- comportement entraînant des accusations criminelles.

Un agent supérieur spécialisé dans le traitement des plaintes ou un enquêteur compétent du BDIEP aide les parties à parvenir à un règlement. Si le plaignant et l'agent en cause acceptent de participer à un processus de règlement à l'amiable, mais qu'ils changent d'idée par la suite, ils peuvent retirer leur consentement en tout temps, à condition qu'ils ne soient pas encore parvenus à un règlement. Si le plaignant et l'agent qui fait l'objet de la plainte acceptent une proposition de règlement, ils disposent de 12 jours pour changer d'idée.

Pour qu'un règlement à l'amiable soit considéré comme terminé, les modalités de l'entente doivent avoir été mises en application. Par exemple, si la formation est un élément du règlement, cette formation doit avoir été suivie pour que le dossier soit clos. Le BDIEP effectue un suivi des règlements à l'amiable pour s'assurer qu'ils sont exécutés.

Si le plaignant ou l'agent en cause retire son consentement à un règlement à l'amiable avant la conclusion de l'enquête, celle-ci se poursuit. Toutefois, si l'un ou l'autre retire son consentement après la conclusion de l'enquête, le chef de police peut imposer une mesure disciplinaire sans audience, s'il le juge approprié.

Si les parties parviennent à un règlement à l'amiable, le dossier est clos. Si aucun règlement n'est conclu, l'une des parties peut demander au BDIEP d'organiser une séance de médiation. Si la médiation porte ses fruits, le dossier est clos parce que les parties sont parvenues à un règlement à l'amiable. Si la médiation ne donne aucun résultat, la plainte poursuit son cheminement dans le cadre du processus d'enquête ou est envoyée au chef de police, qui prendra une décision.

Entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014, 146 règlements à l'amiable ont été conclus au cours d'une enquête. Une plainte fondée de moindre gravité a été réglée à l'amiable à la suite d'une enquête.

MÉDIATION POUR LES PLAINTES DU PUBLIC

En novembre 2013, le BDIEP a lancé un programme pilote de médiation pour les plaintes du public afin de permettre le règlement des plaintes de moindre gravité déposées contre les policiers.

Bon nombre de plaintes reçues par le BDIEP à propos des interactions entre les policiers et les citoyens découlent d'un malentendu, de problèmes de communication ou d'allégations de comportement répréhensible de la part d'un agent de police. Même si des enquêtes officielles sont parfois nécessaires, le traitement des plaintes de moindre gravité à l'aide de la médiation permet aux plaignants et aux agents visés par la plainte de régler le différend entre eux.

La médiation est un processus confidentiel et volontaire qui permet au plaignant et à l'agent visé par la plainte de se rencontrer, sous la supervision d'un tiers médiateur impartial chargé de diriger le processus sans faire de recommandations aux parties, sans donner son avis ou son opinion ou sans tenter d'influer ou d'exercer une pression sur l'une ou l'autre des parties en vue de la conclusion d'un accord. Les parties échangent leurs points de vue sur l'incident, discutent de leurs préoccupations et participent activement à la recherche d'une solution mutuellement acceptable. Le médiateur est responsable du processus, et les parties, de la conclusion de l'affaire.

Le BDIEP préconise le recours à la médiation communautaire, un modèle de règlement des différends facilitant et transformateur.

Parmi les avantages possibles de la médiation pour le plaignant, citons :

- la possibilité d'expliquer les conséquences de la conduite de l'agent;
- la participation au règlement de la plainte;
- l'obtention d'une explication ou d'une reconnaissance des faits de la part de l'agent visé par la plainte;
- une meilleure compréhension des fonctions associées au maintien de l'ordre.

Pour l'agent en cause, les avantages possibles de la médiation comprennent :

- la possibilité d'expliquer ses actes;
- une meilleure compréhension de ses interactions avec les citoyens;
- les leçons qu'il tire de son comportement.

Parmi les avantages possibles de la médiation pour le public et sur le plan de la surveillance de la police, citons :

- le traitement plus efficace des plaintes;
- une plus grande satisfaction du public à l'égard du système de règlement des plaintes.

DEUX VOIES POSSIBLES VERS LA MÉDIATION

Dans le système de traitement des plaintes du public, deux programmes peuvent mener à la médiation : le règlement à l'amiable et, dans certains cas, le Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle.

Le règlement à l'amiable dirigé par un agent supérieur d'un service de police ou un enquêteur du BDIEP demeurera le premier type de résolution tenté. Toutefois, si le règlement à l'amiable ne donne aucun résultat ou si le plaignant se montre réticent à accepter le règlement proposé par un service de police mais veut tout de même régler le différend, il est possible de demander un règlement à l'amiable au moyen de la médiation. La décision de ne pas participer à la médiation n'a aucune répercussion sur les droits du plaignant ou de l'agent visé par la plainte dans le cadre du processus de règlement.

Si une plainte ne peut être réglée au moyen du RPSC mais que les deux parties souhaitent tout de même résoudre le différend, le service de police peut, dans certains cas, communiquer avec le BDIEP pour demander des services de médiation.

PROCESSUS DE MÉDIATION

Si le BDIEP approuve la tenue de séances de médiation dans le cadre d'un règlement à l'amiable ou d'un RPSC, un service de médiation externe déterminera si le dossier peut ou non faire l'objet d'une médiation. Si c'est effectivement possible, le service de médiation coordonne la première séance entre les parties, qui signent une entente de participation à la médiation. Le médiateur fixe d'autres séances, au besoin. Généralement, seules deux ou trois séances suffisent.

Si la médiation ne convient pas au cas ou si elle ne débouche sur aucun règlement, la plainte réintègre le processus d'enquête ou d'examen préliminaire.

Si la médiation aboutit à un règlement, les parties signent un formulaire d'entente par la médiation, qui est ensuite envoyé au BDIEP pour examen. Si le BDIEP n'est pas satisfait de l'entente conclue, la plainte réintègre le processus d'enquête ou d'examen préliminaire. Si l'entente est acceptée, le dossier est clos et considéré comme réglé par la voie du règlement à l'amiable au moyen de la médiation ou réglé par la voie des services à la clientèle au moyen de la médiation.

Le programme de médiation a été lancé en novembre 2013. Le Bureau fait activement la promotion de la médiation auprès des services de police et de la population ontarienne pour encourager plus de services de police à envisager le recours à la médiation pour régler une plainte.

RENDRE UNE DÉCISION : PLAINTES FONDÉES ET NON FONDÉES

À la fin d'une enquête, les plaintes sur la conduite d'un agent sont jugées fondées ou non sur des motifs raisonnables. La *Loi sur les services policiers* indique qu'il doit y avoir des « motifs raisonnables » de croire à une inconduite pour qu'une plainte soit fondée.

Les motifs raisonnables sont les faits ou circonstances d'un cas qui mèneraient une personne ordinaire et prudente à croire qu'il y a eu inconduite. Il doit s'agir plus que d'un soupçon d'inconduite ou d'une opinion, et cette croyance doit être étayée objectivement et subjectivement par des preuves factuelles. Le concept de « motifs raisonnables » existe depuis longtemps dans la jurisprudence du droit criminel. Pour définir ce concept dans le contexte d'une arrestation, on cite souvent l'arrêt *R. c. Storrey*

(1990), 53 C.C.C. (3d), p. 316 (Cour suprême du Canada) : « Il ne suffit pas que l'agent de police croie personnellement avoir des motifs raisonnables et probables d'effectuer une arrestation. Au contraire, l'existence de ces motifs raisonnables et probables doit être objectivement établie. En d'autres termes, il faut établir qu'une personne raisonnable, se trouvant à la place de l'agent de police, aurait cru à l'existence de motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation. »

En outre, une plainte peut être jugée non fondée s'il n'y a aucun motif raisonnable permettant de conclure à une infraction au code de conduite de la police. Le dossier est alors considéré comme clos, sous réserve d'un examen de la décision du chef. Si c'est le BDIEP qui a mené l'enquête, la Loi n'accorde au plaignant aucun droit d'en appeler de la décision. Du 1er avril 2013 au 31 mars 2014, 2 516 allégations ont été jugées non fondées, dont des plaintes déposées lors d'exercices précédents et classées durant l'exercice 2013–2014.

Si la plainte est fondée, sa gravité est ensuite déterminée. Les plaintes de moindre gravité peuvent être réglées à l'amiable si les parties sont d'accord, et si le règlement à l'amiable échoue, le chef de police peut régler la question sans recourir à une audience.

Si la plainte est jugée grave, le chef de police doit tenir une audience disciplinaire. Un règlement à l'amiable n'est pas possible pour ce type d'affaires.

Entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014, 181 allégations relatives à la conduite ont été jugées fondées. De ce nombre, 109 ont été jugées de moindre gravité, et 72 graves. Certaines de ces plaintes dataient d'exercices précédents, mais ont été classées seulement en 2013–2014.

Entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014, des mesures ont été prises pour donner suite à 10 plaintes sur les politiques et les services, alors que pour 55 autres plaintes de ce type, aucune démarche n'a été entreprise. Certaines de ces plaintes avaient été déposées au cours d'exercices précédents, mais ont été classées en 2013–2014.

Décisions rendues en 2013–2014 – Plaintes relatives à la conduite

Nombre total d'allégations formulées*	Plaintes non fondées	Plaintes fondées de moindre gravité	Plaintes fondées graves
2 697	**2 516**	**109**	**72**

* Une plainte peut comprendre plusieurs allégations.

Décisions rendues en 2013–2014 – Plaintes relatives aux politiques et aux services

Nombre total d'allégations formulées	Aucune mesure prise (politiques ou services)	Mesure prise (politiques ou services)
65	**55**	**10**

Examens et appels

La Loi n'accorde au plaignant aucun droit d'en appeler des décisions rendues par le BDIEP. Les décisions du directeur sont définitives, mais peuvent faire l'objet d'une demande de révision devant la Cour supérieure de justice.

Si, après enquête, une plainte est jugée sans fondement ou de moindre gravité et que le plaignant est en désaccord avec cette décision, ce dernier peut demander au BDIEP d'examiner la décision. Il dispose de 30 jours pour ce faire à compter de la date à laquelle il est avisé du résultat de la plainte.

Lorsque le Bureau reçoit une demande d'examen d'une décision, il met sur pied un comité pour évaluer tout le dossier d'enquête. Ce comité est formé de membres de l'unité des services juridiques du BDIEP et du directeur. Si, à la suite de l'examen, le directeur est d'accord avec la décision du chef de police ou du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, le plaignant est informé de la raison de la décision. Si le directeur est d'accord avec le plaignant, il indique au chef de police ou au commissaire comment traiter la plainte. La Loi n'accorde au plaignant aucun droit d'en appeler des décisions rendues par le directeur.

Entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014, le Bureau a reçu 158 demandes d'examen. S'ajoutent à ce nombre 37 demandes déposées au cours

d'exercices précédents dont le traitement s'est poursuivi en 2013–2014.

Si une audience disciplinaire a eu lieu et que le plaignant n'est pas satisfait des résultats de l'audience et des mesures disciplinaires imposées à l'agent en cause, il peut interjeter appel devant la Commission civile de l'Ontario sur la police (CCOP), un organisme indépendant du ministère de la Procureure générale.

Si une personne a déposé une plainte sur une politique ou un service et qu'elle est insatisfaite de la conclusion de l'enquête, elle peut interjeter appel devant la commission des services policiers de la région où a eu lieu l'incident.

Demande d'examen

		2013–2014	2012–2013	2011–2012	Total
Examens poursuivis en 2013–2014		–	34	3	37
Demandes d'examen reçues en 2013–2014		72	85	1	158
Total des examens en cours en 2013–2014		**72**	**119**	**4**	**195**
Aucun droit d'examen		8	1	–	9
Demande déposée en retard		2	1	–	3
Demande retirée		–	1	–	1
Total des demandes d'examen menées à terme – Aucun examen par le comité – Plaintes classées		**10**	**3**	**–**	**13**
Première demande d'examen					
	Deuxième enquête menée par le même service de police	–	15	–	15
	Confirmation de la décision du chef de police	24	84	1	109
	Enquête menée par le BDIEP	3	5	–	8
	Décision révisée par le comité	–	5	1	6
Deuxième demande d'examen					
	Confirmation de la décision du chef de police	–	6	2	8
Total des demandes d'examen menées à terme – Plaintes classées		**27**	**115**	**4**	**146**
Première demande d'examen					
	Demande de documents d'appui	5	–	–	5
	Examen du dossier d'enquête	16	–	–	16
	En attente de l'examen du comité	10	–	–	10
Deuxième demande d'examen					
	Examen du dossier d'enquête	–	–	–	–
	Demande de documents d'appui	–	1	–	1
Total des examens commencés ou poursuivis en 2014–2015		**31**	**1**	**–**	**32**
Examens non commencés au 31 mars 2014		**4**	**–**	**–**	**4**

Notes explicatives pour les demandes d'examen

Aucun droit d'examen : Demande d'examen au sujet d'une plainte pour laquelle le BDIEP a mené enquête. La Loi n'accorde au plaignant aucun droit d'en appeler des décisions rendues par le directeur.

Demande déposée en retard : La demande d'examen a été reçue plus de 30 jours après que le plaignant a été avisé de la décision du chef de police.

Demande retirée : Le plaignant a retiré sa demande d'examen.

Deuxième enquête menée par le même service de police : Le comité d'examen a déterminé qu'une deuxième enquête était nécessaire et a renvoyé la plainte au même service.

Confirmation de la décision du chef de police : Le comité d'examen est d'accord avec la décision du chef.

Enquête menée par le BDIEP : Le comité d'examen détermine qu'une deuxième enquête devrait être menée, cette fois par le BDIEP.

Décision révisée par le comité : Le comité du BDIEP a changé une décision déjà rendue, par exemple, une plainte non fondée devient fondée ou une plainte de moindre gravité devient grave.

Demande de documents d'appui : Lorsqu'il reçoit une demande d'examen, le BDIEP peut déterminer qu'il a besoin d'information supplémentaire sur l'enquête pour rendre une décision.

Examen du dossier d'enquête : L'unité des enquêtes du BDIEP a reçu tous les documents d'appui à la demande et examine le dossier.

Sommaire de l'examen terminé : L'unité des enquêtes du BDIEP a examiné la demande, mais ne l'a pas encore soumise au comité d'examen.

Sanctions et audiences disciplinaires

Le BDIEP ne gère pas de mesures ou d'audiences disciplinaires. Ces audiences sont tenues par des agents des audiences nommés par les chefs de police. Les mesures disciplinaires sont décrétées par les chefs de police.

La *Loi sur les services policiers* fournit des indications sur l'imposition de mesures appropriées pour les inconduites et dresse une liste des sanctions et des mesures qui peuvent être imposées, soit les suivantes :

- Réprimande;
- Ordre de recevoir des conseils professionnels ou de suivre un traitement ou une formation;
- Ordre de participer à un programme ou à une activité;
- Retrait de paie ou de congés;
- Suspension sans rémunération;
- Rétrogradation;
- Congédiement.

Si un agent est déclaré coupable d'inconduite, les agents des audiences prennent en considération un certain nombre de facteurs pour déterminer la sanction finale qui lui sera imposée. Comme c'est le cas pour d'autres types d'audience, les deux parties peuvent s'appuyer sur des audiences ou décisions antérieures pour suggérer une sanction appropriée. Si l'agent montre des remords, assume la responsabilité de ses actes, a un bon dossier et un bon rendement au travail, l'agent des audiences en tiendra également compte dans sa décision.

Parmi les sanctions attribuées pour des plaintes de moindre gravité liées à la conduite, citons des excuses, une réprimande, un ordre de recevoir des conseils professionnels ou de suivre un traitement ou une formation, le retrait d'heures de paie ou de congés, ou une suspension sans rémunération. Les sanctions pour les plaintes jugées graves comprennent le retrait d'heures de paie, la suspension, la rétrogradation et le congédiement.

Lors de la tenue d'une audience disciplinaire, le chef de police concerné ou la commission des services policiers doit fournir au BDIEP une copie de la décision de l'audience. Conformément aux lois, ces décisions doivent être publiées sur le site Web du BDIEP.

Les résultats d'une audience disciplinaire peuvent être portés en appel devant la Commission civile de l'Ontario sur la police.

EXEMPLES D'AUDIENCES DISCIPLINAIRES

Les décisions affichées sur notre site Web ont été rendues lors d'audiences disciplinaires visant à donner suite à des plaintes du public. La plupart des plaintes ont été jugées graves, mais d'autres moins graves ont également nécessité une audience. Le BDIEP publie également les décisions liées à des audiences où les agents de police ont été blanchis des allégations d'inconduite. Vous trouverez ci-dessous des résumés de certains de ces cas.

Agent provincial SB (Police provinciale de l'Ontario)

L'agent SB a intercepté un conducteur pour un excès de vitesse. Lorsque le conducteur a ouvert sa fenêtre, l'agent a cru détecter une odeur d'alcool. Il a demandé au conducteur de prendre place à l'arrière de l'autopatrouille pendant qu'il fouillait sa voiture.

Il a également prélevé un échantillon d'haleine, mais l'alcootest a révélé un taux d'alcoolémie nul. Il a remis au conducteur une contravention pour excès de vitesse pour avoir roulé 33 km/h de plus que la limite affichée.

Le conducteur a déposé une plainte au BDIEP contre l'agent SB pour détention et fouille illégales.

Lorsque le plaignant s'est présenté au tribunal pour sa contravention pour excès de vitesse, l'agent SB s'est approché de lui. Au cours d'une discussion d'une trentaine de minutes, l'agent SB a, à maintes reprises, tenté de convaincre le conducteur de retirer sa plainte auprès du BDIEP. L'agent a déclaré qu'il voulait suivre une formation, mais qu'en raison de la plainte dont il faisait l'objet, il n'était pas certain de pouvoir le faire. Si le conducteur acceptait de retirer sa plainte, l'agent SB allégerait sa contravention pour excès de vitesse. L'agent SB ne savait pas que le plaignant enregistrait discrètement la conversation au moyen d'un dispositif audio.

Le plaignant a, par la suite, été interrogé par un sergent-détective du Bureau des normes professionnelles de la Police provinciale de l'Ontario. Le plaignant lui a fait le récit des circonstances de son interception et l'a mis au courant des commentaires formulés par l'agent SB au palais de justice, mais n'a pas mentionné l'enregistrement audio.

Le sergent-détective a obtenu une déclaration faite sous la contrainte de la part de l'agent SB à propos de l'interception et de la rencontre au palais de justice. L'agent SB a nié avoir discuté avec le plaignant de la possibilité de suivre une formation ou du fait qu'une plainte du public puisse mettre en péril ses chances de suivre une telle formation. Il a également nié avoir demandé au plaignant de retirer sa plainte et a prétendu que la conversation n'avait duré que cinq minutes.

Après avoir reçu une copie du rapport d'enquête, le plaignant a communiqué avec le BDIEP pour signaler que l'agent SB avait tenté de le contraindre à retirer sa plainte et a allégué que l'agent avait menti au sergent-détective.

L'agent SB a plaidé coupable. Il a été reconnu coupable de conduite déshonorante pour avoir tenté de contraindre un plaignant à retirer une plainte du public aux termes de la *Loi sur les services policiers* en échange de l'annulation ou de l'allégement d'une contravention pour excès de vitesse. Il a été condamné à une rétrogradation pendant six mois, passant ainsi d'agent de la première à la deuxième classe.

Agent VW (Service de police de Toronto)

(Au sujet de l'opération de sécurité relative au Sommet du G20 de juin 2010.)

Plusieurs policiers se trouvaient à Toronto le samedi 26 juin et le dimanche 27 juin 2010 pour assurer une présence policière lors du Sommet du G20. L'agent VW faisait partie d'une unité à vélo chargée de contrôler les émeutes et les manifestations dans le secteur de la rue Queen Ouest.

Le plaignant, qui se décrit comme un « manifestant pacifique », participait à une manifestation le samedi 26 juin 2010 à l'intersection de la rue Queen Ouest et de la rue John. Il a pris des photos le montrant en présence de policiers pour démontrer comment il était vêtu et ce qu'il faisait avant l'émeute. Il portait un t-shirt, un short, une casquette et un foulard qui lui couvrait le cou et une partie du visage, et il avait un sac à bandoulière. Vers 17 h, le plaignant a quitté les lieux de la manifestation pour se rendre chez sa petite amie, près des rues Dundas et Jarvis, afin d'y passer la nuit.

Le dimanche 27 juin 2010, vers 9 h 45, le plaignant et sa petite amie se dirigeaient en direction de la cathédrale St. Michael sur la rue Bond, au sud de la rue Dundas. Il portait les mêmes vêtements que la veille. Après avoir laissé sa petite amie à la cathédrale, le plaignant est retourné à la maison, en direction nord, en empruntant la rue Yonge, vers la rue College. Il a rencontré plusieurs agents de police en vélo, dont l'agent VW, qui se tenaient près de l'hôtel Delta Chelsea.

L'agent VW venait de participer à une séance d'information à l'hôtel Delta Chelsea animée par le sergent G, qui avait informé les policiers qu'il avait reçu des directives précises de la part du haut commandement selon lesquelles toute personne portant un foulard, un masque à gaz et des lunettes protectrices était « passible d'arrestation » ou devait être arrêtée pour port d'un déguisement dans un dessein criminel. L'agent VW avait remarqué le plaignant et trouvait qu'il avait l'air suspect. Il s'est approché pour lui demander où il allait et quel était son nom. Le plaignant a fait preuve de coopération et a déclaré à l'agent qu'il se rendait chez lui pour se changer avant d'aller à l'église. Il a remis son sac à bandoulière à l'agent VW qui l'a fouillé, et lui a parlé des photos qu'il avait prises la veille avec son téléphone. Le plaignant, qui portait un foulard, a affirmé qu'il l'avait toujours gardé autour de son cou et ne l'avait pas utilisé pour couvrir son visage.

L'agent VW a passé les menottes au plaignant, a procédé à son arrestation et lui a demandé de s'asseoir dans les escaliers de l'hôtel en attendant le véhicule de transport des détenus. Le plaignant a, par la suite, été informé qu'il avait été arrêté pour port d'un déguisement dans un dessein criminel. Il a été transporté au centre de détention, où il a subi une fouille à nu et est demeuré en détention pendant 24,5 heures. Il a ensuite été relâché sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui.

L'agent VW estimait avoir des motifs raisonnables et probables d'arrêter et de détenir le plaignant parce qu'il portait un déguisement, soit un foulard qui lui couvrait le visage de la lèvre inférieure au menton. Il avait également affirmé avoir entendu le plaignant déclarer qu'il se rendait à Queen's Park pour continuer de manifester. Selon l'agent VW, le plaignant n'a pas cherché à se libérer, à s'enfuir ou à causer des dommages matériels.

L'agent VW n'a pas satisfait à l'exigence objective qui consiste à avoir des motifs raisonnables et probables d'arrestation. Il a été reconnu coupable d'inconduite pour avoir procédé à une arrestation illégale ou inutile sans motifs justes et suffisants. Il a été condamné à une journée de suspension sans paie. Un avis d'appel de la décision d'inconduite et de la peine infligée a été déposé le 24 avril 2014. Un avis d'appel de la peine infligée a été déposé par l'auteur de la plainte du public le 25 avril 2014.

Agent PH (Police régionale de York)

L'agent PH se trouvait à bord d'une voiture banalisée lorsqu'il a vu quatre hommes dans une ruelle allumer et faire circuler ce qu'il croyait être une cigarette de marijuana, soupçons qui ont été confirmés par la suite. L'agent PH a allumé ses gyrophares et s'est dirigé vers les quatre hommes. Deux d'entre eux ont alors traversé la rue en courant pour s'enfuir.

Après une brève poursuite, l'agent PH a intercepté les quatre hommes et leur a ordonné de s'aligner le long d'un mur en mettant les mains au mur. Il leur a dit qu'ils étaient en état d'arrestation pour possession de marijuana. Deux des quatre hommes ont refusé d'écouter ses directives et ont continué à bouger. L'agent PH leur a ordonné à plusieurs reprises d'arrêter de bouger. Il a ensuite sorti son arme à feu et l'a pointée vers le sol en position en garde avant de se reculer d'environ huit à dix pieds.

L'agent PH a ensuite lancé l'avertissement suivant : « Police, ne bougez pas ». L'un des hommes continuait de pencher ses mains vers sa taille. L'agent PH les a alors prévenus : « Ne tentez rien, sinon je tire » (« Don't try anything, or I'll bust a cap »). À ce moment, les quatre hommes ont écouté ses directives et sont demeurés immobiles. L'agent PH remettait son arme à feu dans son étui lorsqu'un deuxième policier est arrivé sur les lieux. L'un des quatre hommes avait en sa possession des accessoires facilitant la consommation de drogues.

Une plainte a été déposée au BDIEP relativement au langage employé par l'agent.

L'agent PH a été reconnu coupable de trouble à l'ordre public et d'avoir agi d'une façon préjudiciable à la discipline ou susceptible de jeter le discrédit sur le corps de police en raison du langage qu'il a employé. Il a agi d'une manière qui constitue une conduite déshonorante, en contravention à la *Loi sur les services policiers*, lorsqu'il s'est adressé aux quatre hommes de cette façon. Le code de conduite précise qu'un membre agit d'une manière qui constitue une conduite déshonorante si, sans excuse légitime, il « utilise un langage blasphématoire, injurieux ou insultant ou manque par ailleurs de civilité envers un membre du public ».

Il a été condamné à une peine consistant en une retenue de salaire équivalent à 39,5 heures de travail. Cette retenue serait effectuée sur les heures accumulées et non sur les congés de maladie. L'agent PH disposait en outre d'une année pour suivre une formation sur le recours à la force et un cours sur la communication tactique.

Sergent d'état-major PB (Service de police de Windsor)

Le détective DB a reçu un appel de sa fille qui l'informait qu'elle et sa mère avaient été approchées par un homme dans le stationnement du club de tennis et que celui-ci avait même tenté d'entrer dans leur véhicule. L'homme avait déjà approché la fille en ce même lieu, mais il avait été chassé par les employés du club, qui l'avait vu agir de façon suspecte. Le détective DB a quitté le commissariat du Service de police de Windsor à bord d'un véhicule banalisé pour se rendre au club de tennis afin d'enquêter. Il a parcouru le secteur à la recherche du suspect, sans résultat. En revenant au commissariat, il a remarqué un homme qui, selon lui, correspondait à la description du suspect.

Une altercation a alors éclaté entre le détective DB et l'homme, qui a subi des blessures graves, dont une commotion, une fracture du nez, une lacération au-dessus de l'œil et un décollement de rétine. Plusieurs témoins ont vu l'altercation, et l'incident a été capté par une caméra de vidéosurveillance. Le détective DB a arrêté le suspect pour voies de fait contre un policier, et le suspect a été transporté en ambulance. Avant de quitter les lieux, le détective DB a appris que l'homme n'avait rien à voir avec l'affaire rapportée par sa fille.

Bien que selon les pratiques du Service de police de Windsor les dossiers de voies de fait sur un policier doivent être transmis à un enquêteur indépendant, l'enquête sur le détective DB a été confiée au détective KM par son superviseur, le sergent d'état-major PB.

L'homme qui a subi de graves blessures a ensuite porté plainte auprès de l'UES et du BDIEP, qui ont enquêté sur la conduite du détective DB. À la suite de l'enquête de l'UES, le détective DB a fait l'objet d'accusations au criminel et

a été reconnu coupable, en juin 2012, de voies de fait causant des lésions corporelles et de méfait public. Il a été condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement.

Le BDIEP a mené une enquête sur la conduite des agents de police qui avaient enquêté sur l'incident. Le détective DB a démissionné du service de police à la suite de sa condamnation au criminel. Le détective KM a pris sa retraite au cours de la procédure. Le BDIEP n'avait donc plus compétence pour vérifier les allégations formulées à l'encontre de ces deux détectives.

Une audience a eu lieu pour examiner la conduite du sergent d'état-major PB, qui avait supervisé l'enquête transférée au détective KM. Le sergent d'état-major PB a mentionné dans son témoignage avoir visionné la vidéosurveillance à de nombreuses reprises. Il avait informé l'avocat du plaignant que la vidéo corroborait le rapport du détective DB et que le plaignant « bougeait ses bras de façon menaçante ».

Le sergent d'état-major PB a été reconnu coupable de trouble à l'ordre public et d'avoir agi d'une façon préjudiciable à la discipline ou susceptible de jeter le discrédit sur le corps de police en avalisant l'accusation de voies de fait contre un policier portée à l'endroit du plaignant. Il a également été reconnu coupable d'avoir volontairement ou par négligence fait abstraction des incohérences dans les renseignements obtenus par le détective KM au cours de l'enquête criminelle et d'avoir permis qu'une accusation de voies de fait contre un policier soit portée à l'endroit du plaignant, ce qui constitue une inconduite dans l'exercice de ses fonctions. Il a également manqué à son devoir de supervision d'une enquête sous sa responsabilité.

Dans la décision sur la peine, il est indiqué que le sergent d'état-major PB savait qu'un crime grave avec violence avait été commis contre un membre du public innocent et que ce dernier avait été accusé à tort de voies de fait contre un policier, mais il n'a rien fait pour le protéger. Il n'a pas adéquatement guidé l'enquêteur chargé du dossier et a permis à ce dernier de remettre un rapport qu'il savait trompeur, en plus d'appuyer la version des faits du détective DB, qu'il savait également inexacte.

La peine qui lui a été infligée consistait en une rétrogradation immédiate de sergent d'état-major à sergent pour une période de 18 mois. Un avis d'appel de la décision d'inconduite et de la peine infligée a été déposé le 20 février 2014.

CONFIDENTIALITÉ AU SEIN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU PUBLIC

Les plaintes du public déposées auprès du BDIEP concernent souvent l'interaction d'une personne avec la police. Il faut par conséquent protéger la vie privée des plaignants, des agents en cause, des témoins de l'incident et des personnes participant au processus. Le BDIEP s'efforce de protéger la vie privée de toutes les personnes concernées par le processus de traitement des plaintes. Conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et au paragraphe 26.1 (9) et à l'article 95 de la *Loi sur les services policiers*, le BDIEP ne fournit pas de renseignements sur les plaintes ou les plaignants à des tiers. C'est pourquoi le BDIEP ne commente pas publiquement les plaintes du public ni ne publie de renseignements à ce sujet. En outre, le respect de la vie privée et de la confidentialité dans le cadre du processus de traitement des plaintes contribue à préserver l'intégrité et l'indépendance des processus d'examen préliminaire, d'enquête, d'examen et d'audience.

Le BDIEP fournit des renseignements sur les plaintes selon les dispositions prévues dans la législation. Par exemple, il transmet de l'information sur une plainte au service de police qui est chargé de l'enquête. Une fois l'enquête terminée, le BDIEP fournit une copie du rapport d'enquête et des conclusions du directeur au plaignant, au chef du service de police concerné et à l'agent visé par la plainte. Le BDIEP ne remet pas le rapport d'enquête à d'autres parties. De même, il ne publie pas le rapport d'enquête préparé par un service de police à qui une plainte a été renvoyée.

Les audiences disciplinaires tenues en application de la *Loi sur les services policiers* sont publiques. Si une affaire se rend en audience disciplinaire, le BDIEP publie la décision qui en découle sur son site Web dès qu'il la reçoit. Lorsque cela est approprié, notamment pour les dossiers concernant un mineur, il est possible d'interdire la publication du nom du plaignant.

Un tribunal ou une commission d'enquête peuvent également enjoindre le BDIEP à publier une partie de ses dossiers à la suite d'une demande d'un tiers en ce sens. En pareil cas, le BDIEP demandera au tribunal ou à la commission d'enquête d'imposer des conditions très strictes concernant l'utilisation et la diffusion des renseignements.

Le directeur, les employés du BDIEP, toute personne qui exerce des pouvoirs ou des fonctions sur les directives du directeur et toute personne chargée de l'application de la partie V de la *Loi sur les services policiers* sont tenus, conformément au paragraphe 26.1 (9) et à l'article 95 de la Loi, au secret à l'égard des renseignements qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent les communiquer à personne, sauf, selon le cas :

- dans la mesure où l'exige l'application de la Loi et des règlements;
- à leur avocat;
- dans la mesure où l'exige l'exécution de la loi;
- avec le consentement de la personne en cause, le cas échéant.

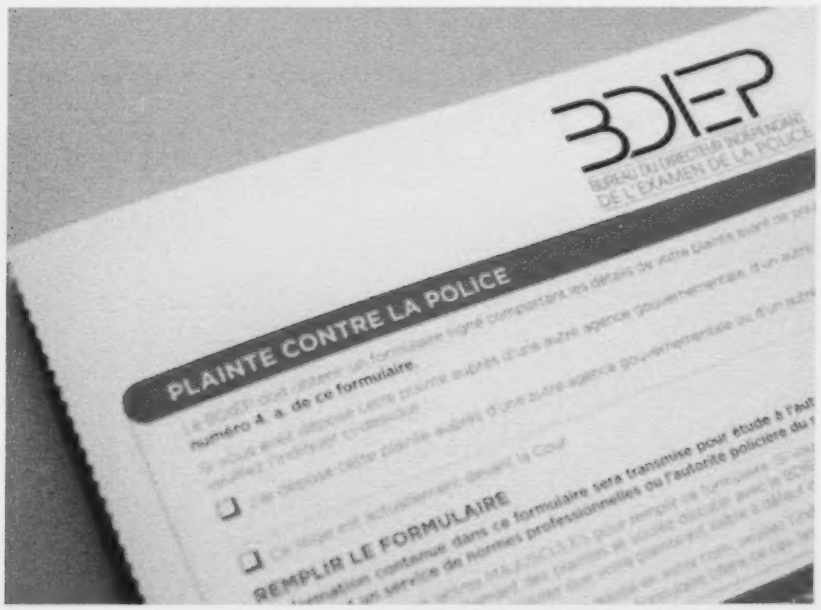

POUVOIRS DU BDIEP

POUVOIRS DE TRAITEMENT

Aux termes du paragraphe 72 (1) de la *Loi sur les services policiers*, le directeur indépendant de l'examen de la police a le pouvoir d'ordonner qu'une plainte soit traitée d'une façon précise, qu'elle soit grave ou non, à partir du moment où la plainte a été renvoyée à un chef de police jusqu'à la tenue de l'audience disciplinaire. D'autre part, le directeur peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou exiger qu'elle soit prise.

Conformément à la *Loi sur les services policiers*, le directeur peut également ordonner la tenue d'une audience et demander à la Commission civile de l'Ontario sur la police de tenir une audience visant un chef de police ou un chef adjoint.

PERQUISITION ET SAISIE

Le BDIEP a le pouvoir :

- de fouiller les locaux et les véhicules de la police avec ou sans mandat;
- de fouiller d'autres endroits avec un mandat;
- d'assigner des personnes à comparaître ou exiger qu'elles produisent des renseignements, des documents ou des objets, conformément à la *Loi sur les enquêtes publiques*.

INFRACTIONS

En vertu de la *Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police*, les infractions suivantes ont été créées :

- Harcèlement, coercition ou intimidation liée à une plainte;
- Entrave ou obstruction intentionnelles ou communication de faux renseignements au directeur indépendant de l'examen de la police ou à un enquêteur;
- Tentatives de commission d'une des infractions susmentionnées.

Aucune poursuite pour une de ces infractions ne peut être entamée sans le consentement du procureur général de l'Ontario.

VÉRIFICATIONS OPÉRATIONNELLES DES SERVICES POLICIERS

Afin de s'assurer que les politiques et les services des corps de police répondent aux besoins du public qu'ils servent, le BDIEP peut demander à une commission des services policiers d'effectuer une vérification opérationnelle. Ce type de vérification porte sur la façon dont un service de police traite les plaintes du public. Ces vérifications sont réalisées par un vérificateur indépendant, aux frais de la commission, sous la direction du BDIEP. Le BDIEP rendra les résultats de toutes ces vérifications accessibles au public.

EXAMENS SYSTÉMIQUES

La *Loi sur les services policiers* confère au directeur indépendant de l'examen de la police le pouvoir d'effectuer des examens systémiques. Un examen systémique ne porte pas que sur les questions immédiates soulevées par une plainte. Il permet aussi d'observer les causes sous-jacentes pour déterminer si les pratiques d'un organisme respectent son cadre juridique et stratégique et, plus important encore, si ce cadre peut être amélioré pour éviter que de tels événements surviennent de nouveau à l'avenir. Un examen systémique ne vise généralement pas une personne, car sa finalité n'est pas de rejeter la faute sur quelqu'un, mais plutôt de déterminer s'il y a eu des lacunes systémiques, de formuler des recommandations pour combler ces lacunes ainsi que de regagner et d'accroître la confiance du public envers les corps policiers et les services de maintien de l'ordre.

Le 24 février 2014, le BDIEP a annoncé la tenue d'un examen systémique sur la façon dont le Service de police de Toronto recourt à la force, ses techniques de désamorçage et ses méthodes d'intervention auprès des personnes ayant des problèmes de santé mentale, souffrant de troubles affectifs ou étant en crise.

L'examen portera sur les plaintes du public déposées auprès du BDIEP, les éléments de preuve recueillis lors d'enquêtes sur des plaintes, de récents incidents hautement médiatisés de recours à la force par le Service de police de Toronto, d'anciens examens et rapports portant sur des cas semblables, les pratiques exemplaires d'autres territoires de compétence et les recherches et données pertinentes. L'examen tiendra également compte des observations des intervenants et du public.

Selon le mandat établi, l'examen systémique portera sur les aspects suivants :

- La formation offerte par le Collège de police de l'Ontario (CPO) et le Service de police de Toronto (SPT) sur le recours à la force en général, mais plus particulièrement sur l'application des principes associés aux directives de l'Ontario sur le recours à la force et au modèle de recours à la force du SPT.
- La formation offerte aux policiers par le SPT et le CPO sur les méthodes d'intervention auprès des personnes ayant des problèmes de santé mentale, souffrant de troubles affectifs ou étant en crise.
- Les volets responsabilisation et leadership de la formation et de la supervision des policiers qui doivent intervenir auprès de personnes ayant des problèmes de santé mentale, souffrant de troubles affectifs ou étant en crise ainsi que la reconnaissance des signes précurseurs de troubles comportementaux chez les policiers et les façons d'intervenir auprès de policiers souffrant de ces troubles.
- Les politiques, procédures et pratiques du SPT afférentes au recours à la force, à l'équipement (dont les armes à impulsions), à la supervision des agents, aux techniques de désamorçage, aux négociations avec des personnes en crise, aux suspects barricadés et aux méthodes d'intervention auprès de personnes ayant des problèmes de santé mentale, souffrant de troubles affectifs ou étant en crise.
- Les mesures prises par le SPT en réponse à la surveillance et aux directives de la Commission de services policiers de Toronto au sujet des politiques sur le recours à la force, la responsabilisation et la formation des agents pour intervenir auprès de personnes ayant des problèmes de santé mentale, souffrant de troubles affectifs ou étant en crise.
- Les antécédents du SPT concernant la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre des enquêtes du coroner et d'autres examens relatifs à l'interaction entre la police et les personnes ayant des problèmes de santé mentale, souffrant de troubles affectifs ou étant en crise.
- Les antécédents du SPT concernant la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre du système de traitement des plaintes du public en vue d'améliorer les interactions entre la police et le public.

Un rapport final résumant les conclusions de l'examen et comprenant des recommandations et des conseils en vue de l'amélioration globale des pratiques policières sera rendu public.

Le 3 mars 2014, le BDIEP a annoncé la tenue d'un deuxième examen systémique à la suite d'allégations selon lesquelles des dizaines de travailleurs migrants ont dû fournir un échantillon d'ADN lors d'une enquête criminelle alors qu'ils ne correspondaient en rien à la description du suspect, sauf pour la couleur de leur peau. Le directeur a entrepris l'examen des pratiques utilisées par la Police provinciale de l'Ontario (Police provinciale) pour obtenir volontairement des échantillons d'ADN auprès de groupes de personnes précis dans le cadre d'enquêtes criminelles. L'examen permettra également de se pencher sur les causes sous-jacentes et les pratiques plus générales pour déterminer s'il y a eu des lacunes systémiques.

Selon le mandat établi, l'examen systémique portera sur les aspects suivants :

- Les politiques, procédures, normes et pratiques de la Police provinciale afférentes à l'obtention volontaire d'échantillons d'ADN auprès de groupes de personnes précis dans le cadre d'enquêtes.
- Les processus adoptés par la Police provinciale pour enquêter sur des cas qui se fondent sur des éléments de preuve provenant de l'analyse d'ADN, y compris les agressions sexuelles.
- La supervision du processus d'enquête par l'intermédiaire de la structure de commandement de la Police provinciale et les directives données.
- Les politiques, procédures et pratiques de la Police provinciale afférentes au profilage racial et à la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- La formation offerte aux agents de la Police provinciale sur les normes d'enquêtes policières, le prélèvement d'échantillons d'ADN sur une base volontaire, le profilage racial et la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- La jurisprudence, les rapports, les examens, les articles et les documents relatifs au prélèvement d'échantillons d'ADN, à la participation volontaire à ce processus, au profilage racial dans le cadre du prélèvement d'échantillons d'ADN et aux questions de respect de la vie privée des personnes se soumettant volontairement à une analyse d'ADN.
- Le niveau et le type d'interaction entre la police et les employeurs en ce qui concerne la participation des employés aux enquêtes policières, et plus particulièrement les employeurs de travailleurs migrants.

Le BDIEP examinera les plaintes déposées par le public en plus d'analyser les éléments de preuve recueillis dans le cadre des enquêtes de la Police provinciale, notamment les enregistrements audio et vidéo, les photos, les documents, les entrevues et les preuves médico-légales. L'examen tiendra également compte des observations des intervenants et du public. Un rapport final résumant les conclusions de l'examen et comprenant des recommandations et des conseils en vue de l'amélioration globale des pratiques policières sera rendu public.

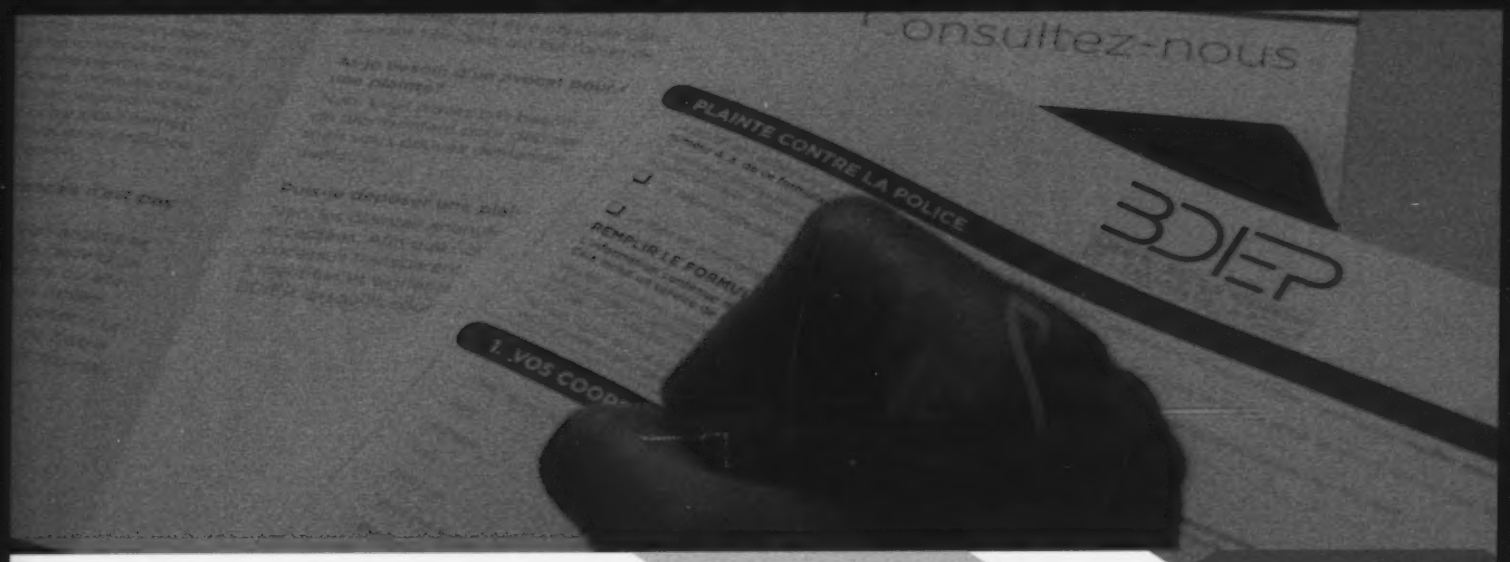

SENSIBILISATION ET ÉDUCATION

La sensibilisation et l'éducation jouent un rôle clé dans le renforcement de la confiance à l'égard du système de traitement des plaintes du public et du resserrement des liens entre la police et la collectivité.

En 2013–2014, nos conseillers en matière de sensibilisation et d'éducation ont cherché de nouvelles façons d'établir le dialogue avec les membres des collectivités de l'Ontario. L'un de leurs objectifs consistait à échanger avec les personnes qui interagissent le plus souvent avec la police, dans le cadre de discussions ouvertes, pour obtenir des commentaires sur leurs expériences. L'exercice visait également à élaborer des stratégies permettant d'intégrer la technologie et les médias sociaux aux initiatives de sensibilisation à venir.

PRÉSENTATIONS

Les présentations en personne continuent d'occuper une place importante dans nos activités de sensibilisation. L'équipe a en effet offert plus de 40 séances de sensibilisation ciblées dans des cliniques d'aide juridique, des collèges et des universités et des refuges pour femmes, ainsi qu'à des travailleurs auprès des jeunes et à des groupes jeunesse, à des services pour les nouveaux arrivants et d'aide à l'établissement, à des organismes autochtones ou des Premières Nations, à des organismes de services aux victimes et à des groupes communautaires. Nos conseillers ont également participé à plusieurs conférences et ateliers aux quatre coins de la province.

Généralement, le Bureau reçoit des commentaires positifs sur ses présentations et les discussions communautaires auxquelles il participe, ce qui démontre que ses efforts ont permis au public de mieux connaître sa mission et le fonctionnement du système de traitement des plaintes du public. En plus des commentaires positifs, nos conseillers en matière de sensibilisation et d'éducation ont entendu parler de questions communautaires d'importance (p. ex. incivilité envers les jeunes et les membres des Premières Nations, recours à la force, demande injustifiée de production d'une carte d'identité, fouilles injustifiées et allégations de carte d'identité endommagée ou manipulée sans précaution) qui ont été relayées au directeur et à d'autres unités, ce qui a permis au Bureau de demeurer au fait des préoccupations communautaires et de réagir de façon adéquate.

SENSIBILISATION DES JEUNES

L'équipe chargée de la sensibilisation et de l'éducation a axé ses efforts sur des groupes d'intervenants précis d'un intérêt particulier pour le système de traitement des plaintes, soit les agents de police en devenir, les jeunes et les groupes jeunesse. L'équipe a consacré la dernière année à mettre en œuvre la stratégie de sensibilisation des jeunes dans le but de gagner la confiance des jeunes ainsi que de leur faire connaître les fonctions associées au maintien de l'ordre et le processus de traitement des plaintes du public. Le Bureau s'est donc employé à faire des présentations dans les collèges et universités qui offrent des cours de base dans le domaine policier et d'autres programmes axés sur le droit ou la justice, ainsi qu'auprès des groupes jeunesse. Nous avons donné des présentations devant les étudiants de l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario, de l'Université Ryerson, de l'Osgoode Hall Law School, de l'Université Queen's, du Collège Mohawk, du Collège Humber, du Collège Centennial et du Collège Saint Laurent.

Nous avons également cherché à joindre les jeunes des collectivités marginalisées. En général, nos présentations ont été données devant des groupes de 5 à 15 jeunes âgés de 14 à 25 ans, dans un cadre informel. L'équipe chargée de la sensibilisation et de l'éducation a adapté les présentations pour discuter de façon ouverte avec les participants de l'actualité sur les services policiers, du processus de traitement des plaintes du public et des interactions avec les policiers. Ces discussions ont connu un franc succès, et, à la fin la séance, les jeunes se sont dits plus confiants envers le processus de traitement des plaintes. L'équipe a d'ailleurs tissé des liens permanents avec plusieurs groupes jeunesse et planifié des présentations récurrentes auprès des organismes qui reçoivent souvent de nouveaux groupes.

REFONTE DU SITE WEB ET MÉDIAS SOCIAUX

L'unité des communications et de la sensibilisation procède actuellement à la refonte du site Web du BDIEP afin de le rendre plus accessible, d'en étoffer le contenu et d'accroître la présence en ligne du Bureau. Le nouveau site sera lancé au cours du prochain exercice.

Le BDIEP a également commencé à envisager les meilleures façons d'utiliser les médias sociaux et autres technologies dans ses activités de sensibilisation. Bon nombre d'organismes et de services de police recourent aux médias sociaux pour établir des liens avec les jeunes et les autres membres de la collectivité. Nous croyons que les médias sociaux peuvent jouer un rôle dans nos initiatives de sensibilisation et d'éducation.

DIRECTEUR INDÉPENDANT DE L'EXAMEN DE LA POLICE

Le directeur est souvent invité à donner des présentations et à agir à titre d'expert lors de colloques et de séminaires. Entre avril 2013 et mars 2014, le directeur a participé à plus de 25 présentations, séminaires et séances de formation sur les techniques d'aide à la résolution. Il a donné des présentations au Collège de police de l'Ontario, lors de la conférence sur l'application de la loi et la gestion des risques de la Federated Press, lors de la conférence de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre, lors de la conférence des arbitres et des poursuivants, à l'Université Ryerson, à l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario, au Bureau des normes professionnelles de la Police provinciale de l'Ontario, lors de la conférence de la semaine de l'éthique du Service de police d'Ottawa, au bureau du commissaire aux plaintes contre la police de la Colombie-Britannique et devant le conseil indépendant du traitement des plaintes contre la police de Hong Kong. Voici quelques-uns des sujets abordés dans ses présentations : l'importance de la surveillance civile, les responsabilités en matière de de surveillance, l'éthique et le professionnalisme dans les services de police, le recours à la force, les caméras-boutonnière, les solutions de rechange pour le règlement des différends dans le cadre des plaintes du public, et les processus et procédures du BDIEP.

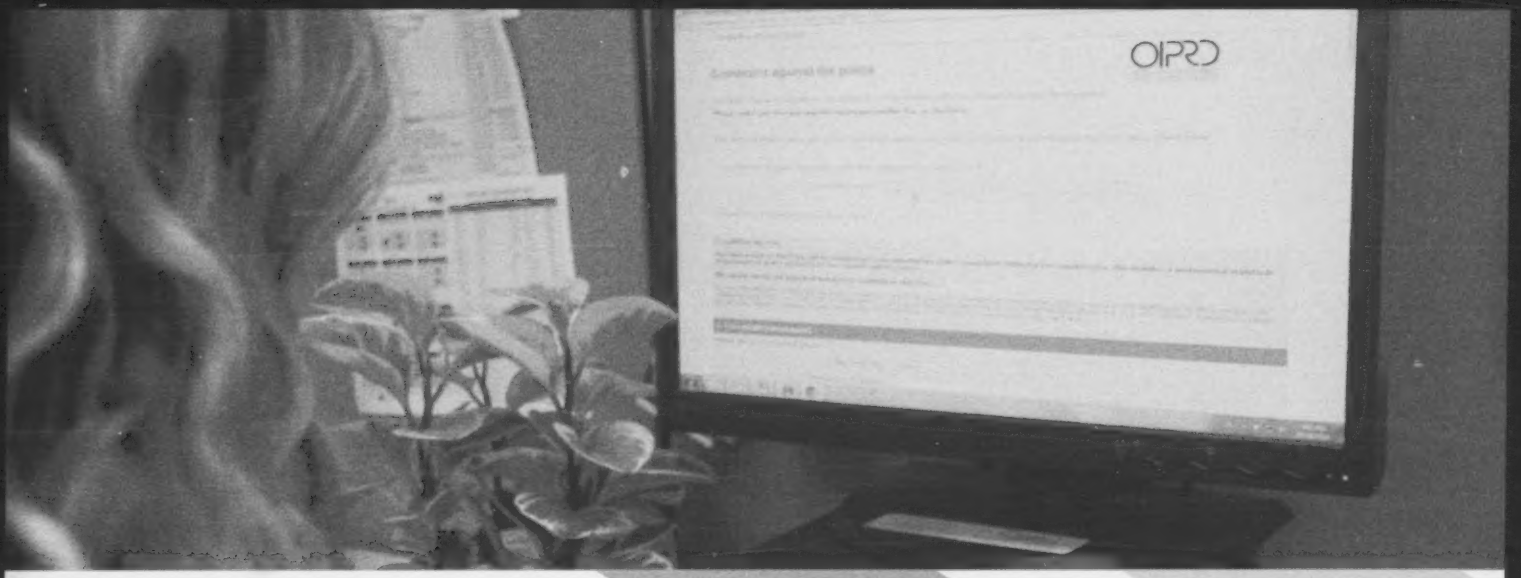

PRATIQUES COURANTES ET MESURES DE RENDEMENT DU BDIEP

Les mesures de rendement peuvent favoriser l'amélioration des pratiques et de la responsabilisation et contribuer à l'optimisation des ressources. Elles permettent de structurer, de surveiller et d'évaluer les résultats; en d'autres mots, ce qui est mesuré attire l'attention. Le BDIEP effectue le suivi du rendement de ses processus et procédures internes ainsi que de ceux des services de police externes.

Le BDIEP a établi les mesures de rendement suivantes pour effectuer un suivi constant de son travail dans sept domaines, de façon à adopter les meilleures pratiques et à apporter continuellement des améliorations.

Rapport trimestriel sur les demandes d'information locales

- Conformément au Règlement 263/09, les services de police doivent signaler au BDIEP, chaque trimestre, le nombre de demandes d'information locales qu'ils ont reçues. Notre Bureau utilise actuellement une base de données pour suivre les demandes d'information locales. Une politique est mise en œuvre pour faire en sorte que les services de police respectent le Règlement.

Délai de sept jours suivant la résolution locale

- À la suite d'une résolution locale, le service de police dispose de sept jours pour envoyer les formulaires dûment remplis au BDIEP. Le formulaire doit être signé, daté et comprendre une description de la résolution. Ce processus est suivi par voie électronique à l'aide du système de gestion des cas du BDIEP.

Toute plainte soumise à un service de police ou à une commission des services policiers doit être transmise au BDIEP dans les trois jours ouvrables

- Le service de police et la commission ont trois jours ouvrables pour transmettre les plaintes du public au BDIEP.

Examen préliminaire des plaintes

- Le BDIEP s'efforce d'examiner les plaintes dans les 10 jours suivant leur réception.
- Si des renseignements complémentaires sont nécessaires pour traiter la plainte, le service de police dispose de 14 jours suivant la demande pour les fournir.
- Les mesures de rendement du système de gestion des cas permettent de vérifier si les délais de 10 jours pour l'examen préliminaire et de 14 jours pour la fourniture, par le service de police, des renseignements complémentaires sont respectés.

Rapport d'étape sur l'enquête au 45e jour

- Les enquêteurs doivent faire le point sur l'état d'avancement de l'enquête au 45e jour. Cette obligation s'applique aux enquêteurs du BDIEP et de la police.
- Pour garantir que les services de police et les enquêteurs du BDIEP soumettent un rapport d'étape au 45e jour, le système de gestion des cas du BDIEP effectue un suivi des rapports d'étape reçus au 45e jour et avise les enquêteurs, le cas échéant. Notre pratique prévoit l'ascension du dossier au directeur en cas de non-conformité.

Délai de 60 jours pour la production d'un rapport de réponse aux plaintes sur les politiques ou les services

- Le chef du service de police concerné doit rédiger un rapport donnant suite à une plainte sur une politique ou un service dans les 60 jours suivant le renvoi du dossier par le BDIEP.
- Le système de gestion des cas du BDIEP vérifie si les rapports sont produits dans un délai de 60 jours et envoie une alerte au coordonnateur à l'approche des échéances. Notre pratique prévoit l'ascension du dossier au directeur en cas de non-conformité.

Délai de 120 jours pour la production d'un rapport d'enquête

- Les enquêtes doivent être réalisées en 120 jours, sauf dans les cas où une prolongation a été demandée par écrit et accordée.
- Pour assurer la production d'un rapport d'enquête dans les 120 jours suivant une enquête du BDIEP ou d'un service de police, le système effectue un suivi des échéances et avise le directeur en cas de non-conformité. Les coordonnateurs des cas doivent également vérifier si le rapport d'étape exigé au 45e jour a été remis et si les demandes nécessaires de prolongation du délai de 120 jours ont été présentées. Les demandes et les approbations sont enregistrées dans le système.
- Les plaintes retenues par le BDIEP sont souvent des plus complexes, et par conséquent, les enquêtes prennent beaucoup de temps. En outre, les enquêteurs doivent obtenir des services de police les renseignements nécessaires, ce qui prolonge la procédure.

Les services de police doivent afficher les renseignements sur la procédure de traitement des plaintes dans un endroit accessible au public et sous la forme prévue par le BDIEP

- Les services de police doivent rendre accessibles, dans toutes leurs divisions, les brochures, les affiches, les formulaires et tout autre matériel fourni par le BDIEP.

Délai de 45 jours pour le Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle

- Tout dossier soumis au Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle devrait être réglé dans les 45 jours suivant la date à laquelle les parties ont convenu de participer au programme.

Mesures de rendement

Mesures de rendement	Pourcentage de l'objectif atteint en 2013–2014
Délai de 7 jours pour la résolution locale	80 %
Délai de 10 jours pour effectuer l'examen préliminaire d'une plainte reçue	79 %
Délai de 60 jours pour remettre un rapport de décision concernant une plainte sur les politiques ou les services*	26 %
Délai de 120 jours pour réaliser une enquête et transmettre le rapport*	66 %
Délai de 14 jours pour envoyer le dossier d'enquête lorsqu'une demande d'examen est présentée	78 %
Délai de 45 jours pour régler un dossier soumis au Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle	80 %

* Les plaintes pour lesquelles une prolongation a été accordée ne sont pas incluses dans le calcul de ces mesures de rendement.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Le BDIEP a reçu une allocation pour l'embauche de 51 employés à temps plein. À la fin de l'exercice 2013–2014, le BDIEP avait créé trois nouveaux postes temporaires en raison de sa charge de travail supplémentaire. Les principales unités opérationnelles du BDIEP sont les suivantes :

1. Bureau de la direction
2. Gestion des cas
3. Enquêtes
4. Services juridiques
5. Communications et sensibilisation
6. Opérations

DOTATION

Après quatre ans et demi d'existence, le BDIEP a procédé à une évaluation de sa structure organisationnelle et de son rendement. À la suite de cet exercice, le Bureau a décidé d'entreprendre une restructuration afin d'optimiser les ressources en personnel dans ses diverses unités.

La réception des demandes d'examen et l'examen des rapports d'enquête relèvent maintenant de l'unité des enquêtes et non plus de l'unité de la gestion des cas, puisque ces deux fonctions correspondent davantage à l'expertise et aux méthodes employées par l'unité des enquêtes. Le Bureau a donc rajusté le nombre d'employés de chaque unité en conséquence.

L'unité des enquêtes joue un rôle clé dans les examens systémiques effectués par le Bureau. Les employés chargés des enquêtes ont donc été divisés en équipe en vue de la réalisation de ces examens.

L'unité des communications et de la sensibilisation a entrepris l'élaboration de nouvelles politiques et procédures en rapport avec les programmes offerts par le Bureau. Cette unité est également responsable des politiques et des activités du Bureau en matière de diversité, d'inclusion, d'accessibilité et de participation des employés.

L'unité de la gestion des cas assume maintenant de nouvelles responsabilités associées à deux nouveaux programmes lancés par le Bureau : le Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle, et la médiation. Le nombre d'employés de cette unité a été rajusté pour assurer la supervision de ces deux nouveaux programmes.

En 2013–2014, le personnel du BDIEP était réparti comme suit :

Ressources humaines

Unité	Nombre	Pourcentage
Bureau de la direction	4	8
Gestion des cas	15	29
Enquêtes	15	29
Services juridiques	4	8
Communications et sensibilisation	5	10
Opérations	8	16
Total	**51**	**100**

BUREAU DE LA DIRECTION

Le bureau de la direction est composé du directeur indépendant de l'examen de la police (nommé par décret), d'un chef des opérations, d'un adjoint de direction et d'un adjoint administratif. Leur travail consiste à :

- fournir l'orientation à suivre et prendre des décisions conformes au mandat, aux pouvoirs et au rôle du BDIEP pour ce qui touche aux enquêtes, aux audiences publiques et aux examens des politiques et des services des corps policiers;
- assurer la communication et la surveillance lors de l'examen des chefs de police et des processus disciplinaires découlant d'une plaine du public;
- proposer des orientations stratégiques et opérationnelles.

GESTION DES CAS

L'unité de la gestion des cas est dirigée par le chef de la gestion des cas et registrateur et compte 14 employés à temps plein qui :

- permettent au public de déposer des plaintes au comptoir d'accueil et par voie électronique;
- s'occupent des contacts avec le public et lui fournit de l'aide avec les plaintes en anglais et en français;
- assurent le tri à la réception et le suivi des plaintes jusqu'à la fin du processus;
- créent et maintiennent des processus de présentation de rapports sur les dossiers et la gestion de cas;
- évaluent les délais prescrits, le type, la nature et le bien-fondé des plaintes; déterminent la pertinence d'autres lois ou instances pour la résolution;
- déterminent s'il y a lieu de mener une enquête et nomment un enquêteur, le cas échéant.

ENQUÊTES

L'unité des enquêtes est dirigée par un chef et compte 15 employés à temps plein. L'enquêteur principal contribue à la supervision opérationnelle des enquêtes et veille à ce que le travail soit effectué rapidement et adéquatement. Ces enquêteurs proviennent des milieux civil et policier, ce qui permet au BDIEP de mener des enquêtes équilibrées et objectives. Les enquêteurs civils ont une expérience dans les enquêtes sur la conformité réglementaire et la surveillance, qu'ils ont acquise au sein d'organismes comme le Bureau du tuteur et curateur public de l'Ontario, la Société des loteries et des jeux de l'Ontario et le Bureau de l'ombudsman de l'Ontario. Certains enquêteurs ont également servi dans la police, notamment dans les unités chargées des homicides, des agressions sexuelles, de la violence familiale et des normes professionnelles.

Sur les onze enquêteurs de l'unité entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014, cinq provenaient du milieu civil, et dix du milieu policier.

L'unité des enquêtes a la responsabilité :

- d'entreprendre des enquêtes indépendantes sur les plaintes relatives à la conduite des policiers;
- de prendre les commandes des enquêtes des services de police pour lesquels le directeur en a donné l'ordre;
- de superviser les enquêtes menées par un service de police;
- d'effectuer des examens;
- de mener des enquêtes liées à des problèmes systémiques révélés par les plaintes du public;
- d'effectuer des vérifications de la gestion des plaintes du public par les services de police.

SERVICES JURIDIQUES

L'unité des services juridiques est composée de trois avocats et d'un commis aux services juridiques. Elle est une composante essentielle des opérations au quotidien, car ses conseils juridiques viennent en aide à toutes les unités du BDIEP. L'unité des services juridiques :

- offre des conseils juridiques intégrés et des services connexes au directeur et aux autres membres du personnel du BDIEP;
- évalue les enquêtes en cours et formule des recommandations pour la poursuite de celles-ci;

- fournit un soutien juridique aux enquêteurs relativement aux droits conférés par la loi, à l'étendue des pouvoirs et à l'interprétation des lois et des règlements;
- offre une aide juridique au personnel chargé de la réception des plaintes et à l'unité de la gestion des cas;
- comparaît au nom du BDIEP devant la Commission civile de l'Ontario sur la police, la Cour supérieure de justice, la Cour divisionnaire et lors d'autres instances;
- contribue au travail juridique et d'élaboration des politiques et assure la liaison avec le ministère du Procureur général et les autres ministères.

COMMUNICATIONS ET SENSIBILISATION

L'unité des communications et de la sensibilisation est dirigée par un chef et composée de quatre employés à temps plein. Cette unité :

- est responsable de la planification stratégique, des relations avec les médias et avec le public, des communications et des relations avec les intervenants;
- gère les sites Web et les nouveaux médias, notamment le site Web du BDIEP;
- s'occupe des communications externes et de la correspondance et des activités internes;
- prépare des documents imprimés, dont des brochures, des formulaires, des rapports annuels, des notes d'allocution et des présentations destinées aux intervenants;
- élabore et met en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation sur le processus de traitement des plaintes du public et le BDIEP à l'intention des collectivités et de la police;
- élabore des programmes, des politiques et des procédures qui tiennent compte des besoins et des priorités du BDIEP.

OPÉRATIONS

L'unité des opérations est dirigée par un chef qui supervise sept employés à temps plein. L'unité s'occupe :

- des services financiers, des ressources humaines, de la conformité et de l'information, de la gestion et de la rétention du savoir, de la gestion des biens et des fonctions administratives;
- de la technologie et de la gestion de l'information nécessaire pour supporter le système informatique de gestion des cas, le système de correspondance entre le BDIEP et la police et le dépôt en ligne de plaintes; des technologies spécialisées pour le centre de réception des appels et de l'infrastructure de base pour contribuer à la productivité bureautique, ce qui comprend les services de réseau, de voix et de télécommunications, le soutien sur place, les ordinateurs de bureau et les ordinateurs portatifs pour la tenue d'enquêtes sur le terrain;
- de la gestion des installations et de la sécurité;
- de la formation, de l'éducation et des communications à l'interne.

Notre engagement à l'égard de la diversité, de l'inclusion et de l'accessibilité

Le BDIEP a pour mandat de s'assurer que ses clients accèdent à ses services sur un pied d'égalité, et ce, dans un environnement inclusif dans lequel ils sont traités avec respect et dignité.

Le BDIEP souhaite fournir ses services conformément aux dispositions du *Code des droits de la personne* de l'Ontario (le Code), de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) et du règlement sur les Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle pris en application de la LAPHO.

Nos objectifs en matière de diversité, d'inclusion et d'accessibilité correspondent à la vision de la fonction publique de l'Ontario, notamment :

- intégrer les objectifs en matière de diversité et d'inclusion aux politiques, aux processus et aux services du BDIEP pour offrir les meilleurs services possible aux clients;
- favoriser un milieu de travail sain et sûr ouvert aux diverses opinions, croyances, personnalités et cultures, et voir à ce qu'il soit exempt de discrimination et de harcèlement;
- être à l'image de la population diversifiée servie par l'organisme;
- bonifier les services du BDIEP en tirant parti de la diversité de son personnel;
- répondre aux besoins d'une population diversifiée.

DIVERSITÉ ET INCLUSION

Pour fournir aux Ontariennes et Ontariens un processus de traitement des plaintes du public qui favorise la confiance du public, nous devons recruter dans le bassin de travailleurs talentueux des communautés que nous servons. Un milieu de travail inclusif qui reconnaît les différences et valorise les contributions de tous les employés est plus susceptible d'attirer et de conserver des employés qualifiés qui reflètent la population que nous servons.

La stratégie de diversité et d'inclusion du BDIEP adopte donc une approche à deux volets : elle vise à aider le BDIEP à créer une culture d'inclusion en tant qu'employeur et en tant que fournisseur de services. Elle part du principe que pour s'adapter à la diversité de la population ontarienne, il faut faire preuve d'ouverture à la diversité en milieu de travail.

PARTICIPATION DES EMPLOYÉS

La participation des employés est une priorité pour le BDIEP. Le Bureau s'est engagé à créer et à préserver une culture de participation au sein de laquelle les employés se sentent appréciés et savent que leur travail importe. Le BDIEP s'efforce d'offrir aux employés un milieu de travail qui les incite à faire de leur mieux et qui leur permet de se rendre compte que leur travail contribue à la réussite de l'organisme. Le Bureau dispose d'un plan d'action sur la participation des employés pour :

- accroître la satisfaction professionnelle des employés et la satisfaction à l'égard de l'organisme;
- faire en sorte que les employés s'engagent à concrétiser la mission et à atteindre les objectifs de l'organisme;
- stimuler la participation des employés pour améliorer le rendement de l'organisme, accroître la satisfaction des intervenants et insuffler la confiance dans le BDIEP.

Accessibilité

L'année 2013–2014 a été une année productive et fructueuse sur le plan de l'accessibilité pour le BDIEP. Nos efforts en la matière nous ont permis de mieux comprendre les expériences que peuvent vivre les personnes handicapées et les obstacles qu'elles doivent surmonter. Grâce à ce processus continu de changement de culture, le BDIEP a pu mettre en œuvre les normes d'accessibilité prévues dans la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Le BDIEP s'est engagé à offrir des mesures d'adaptation à toutes les personnes souffrant d'un handicap reconnu en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* relativement aux services et aux documents qu'il fournit. La notion de handicap inclut les handicaps physiques, les handicaps sensoriels, les déficiences mentales ainsi que les handicaps « invisible » comme les troubles d'apprentissage ou la sensibilité à des facteurs environnementaux.

Le BDIEP s'est engagé à traiter toutes les personnes d'une manière qui leur permet de conserver leur dignité et leur indépendance. Nous croyons à l'intégration et à l'égalité des chances. Nous nous engageons à répondre aux besoins des personnes handicapées en temps opportun, en prévenant et en éliminant les obstacles à l'accessibilité tout en respectant les exigences en la matière précisées dans la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Nous nous engageons à inclure les personnes handicapées dans la préparation de notre plan d'accessibilité et préparerons un rapport d'étape que nous mettrons à la disposition du public chaque année afin de présenter nos réalisations en matière d'accessibilité.

DÉPENSES

Budget initial	7 337 600 $
Budget révisé	6 080 900 $
Dépenses	**5 592 828 $**

Dépenses en fin d'exercice 2013–2014

Traitements et salaires	4 055 925 $
Avantages sociaux	497 369 $
Transports et communications	157 824 $
Services	782 090 $
Fournitures et matériel	99 619 $
Total	**5 592 828 $**

L'écart entre le budget initial et les dépenses engagées est plus marqué dans la catégorie des dépenses liées aux services. Il y a eu peu d'occasions de mettre en œuvre le modèle régional d'enquête d'après la formule de rémunération à l'acte, c'est pourquoi on a dû recourir à d'autres modèles d'enquête. D'autres économies ont été relevées dans le poste « Traitements et salaires ».

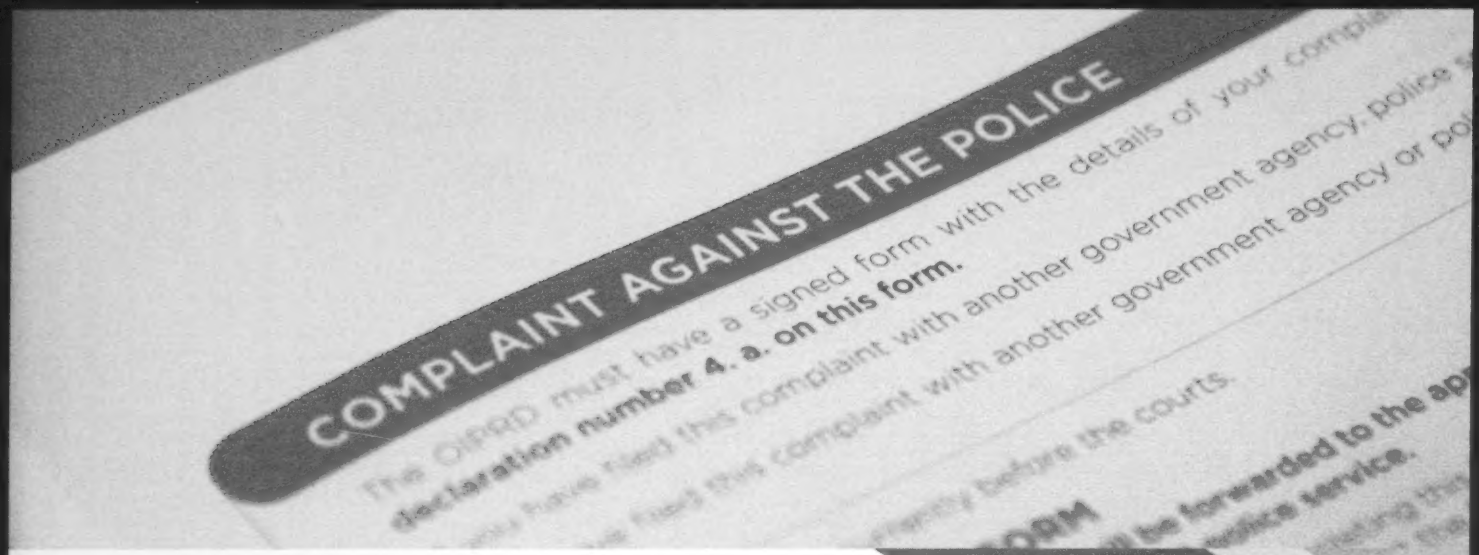

REGARD SUR L'AVENIR

En 2013–2014, le BDIEP a lancé deux nouveaux programmes en Ontario : le Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle, et la médiation des plaintes du public. En plus du lancement de ces programmes, le Bureau a offert des formations aux services de police sur les techniques d'aide à la résolution pour orienter les agents de police chargés d'animer des séances de résolution. Au cours de la prochaine année, nous poursuivrons nos efforts en matière de sensibilisation sur la formation des services de police aux techniques d'aide à la résolution, en plus d'informer la police et le public au sujet de nos programmes de Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle et de médiation.

Nous continuerons également à sensibiliser et à informer les étudiants des programmes de techniques policières et de droit dans les universités et les collèges, le personnel chargé de la réception dans les services de police, les jeunes, les nouveaux arrivants et le public. La refonte de notre site Web, qui respecte les Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG 2) garantissant l'accessibilité pour tous, sera lancée au début du prochain exercice.

En 2013–2014, le Bureau a commencé l'examen systémique du recours à la force par le Service de police de Toronto et l'examen des pratiques utilisées par la Police provinciale de l'Ontario pour obtenir des échantillons d'ADN sur une base volontaire. Nous espérons terminer ces deux examens au cours de la prochaine année pour pouvoir publier nos rapports.

Le Bureau suit et continuera de suivre de près plusieurs questions controversées qui sont à l'origine de la baisse de confiance du public envers les services de police. Le contrôle d'identité, qui consiste à arrêter des civils et à vérifier leurs renseignements personnels, est une pratique employée par plusieurs services de police de l'Ontario. Cette pratique a été associée au profilage racial parce qu'un nombre disproportionné de gens de race noire et de personnes à la peau foncée se font demander leur carte d'identité. Le Bureau est aussi très préoccupé par le recours aux fouilles à nu de niveau 3 par les agents de police et l'usage répandu d'armes à impulsions (Taser).

Dans la poursuite de l'amélioration de ses processus et procédures internes, le Bureau publiera la version à jour de ses règles de procédure pour favoriser le traitement quotidien efficace des plaintes du public. Nous avons entamé la restructuration de notre système de gestion des cas et nous espérons terminer ce projet au cours de la prochaine année.

Le BDIEP continuera d'axer ses efforts sur sa vision, qui consiste à gérer les enquêtes sur les plaintes contre la police de manière efficace, responsable et équitable pour que le public ait confiance dans le système de traitement des plaintes contre la police. Nous poursuivons notre travail d'élimination des obstacles qui entravent cette vision.

ANNEXE

49 PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

50 STATISTIQUES DE CHAQUE SERVICE

54 NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DÉPOSÉES PAR RÉGION

54 NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DÉPOSÉES, Y COMPRIS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

55 STATISTIQUES DE CHAQUE SERVICE SUR LE RÈGLEMENT DES PLAINTES DANS LE CADRE DES SERVICES À LA CLIENTÈLE

56 PLAINTES REJETÉES

57 NOMBRE DE PLAINTES LIÉES À LA CONDUITE JUGÉES RECEVABLES PAR RÉGION

57 NOMBRE DE PLAINTES LIÉES AUX POLITIQUES ET AUX SERVICES JUGÉES RECEVABLES PAR RÉGION

58 PLAINTES RENVOYÉES À DES FINS D'ENQUÊTE

58 PLAINTES RENVOYÉES À DES FINS D'ENQUÊTE – DOSSIER CLOS, AVEC JUSTIFICATIONS

59 CHARGE DE TRAVAIL À LA FIN DE L'EXERCICE

59 DÉCISIONS RENDUES – PLAINTES RELATIVES À LA CONDUITE

59 DÉCISIONS RENDUES – PLAINTES RELATIVES AUX POLITIQUES ET AUX SERVICES

60 DEMANDES D'EXAMEN

61 MESURES DE RENDEMENT

61 RESSOURCES HUMAINES

61 DÉPENSES

PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

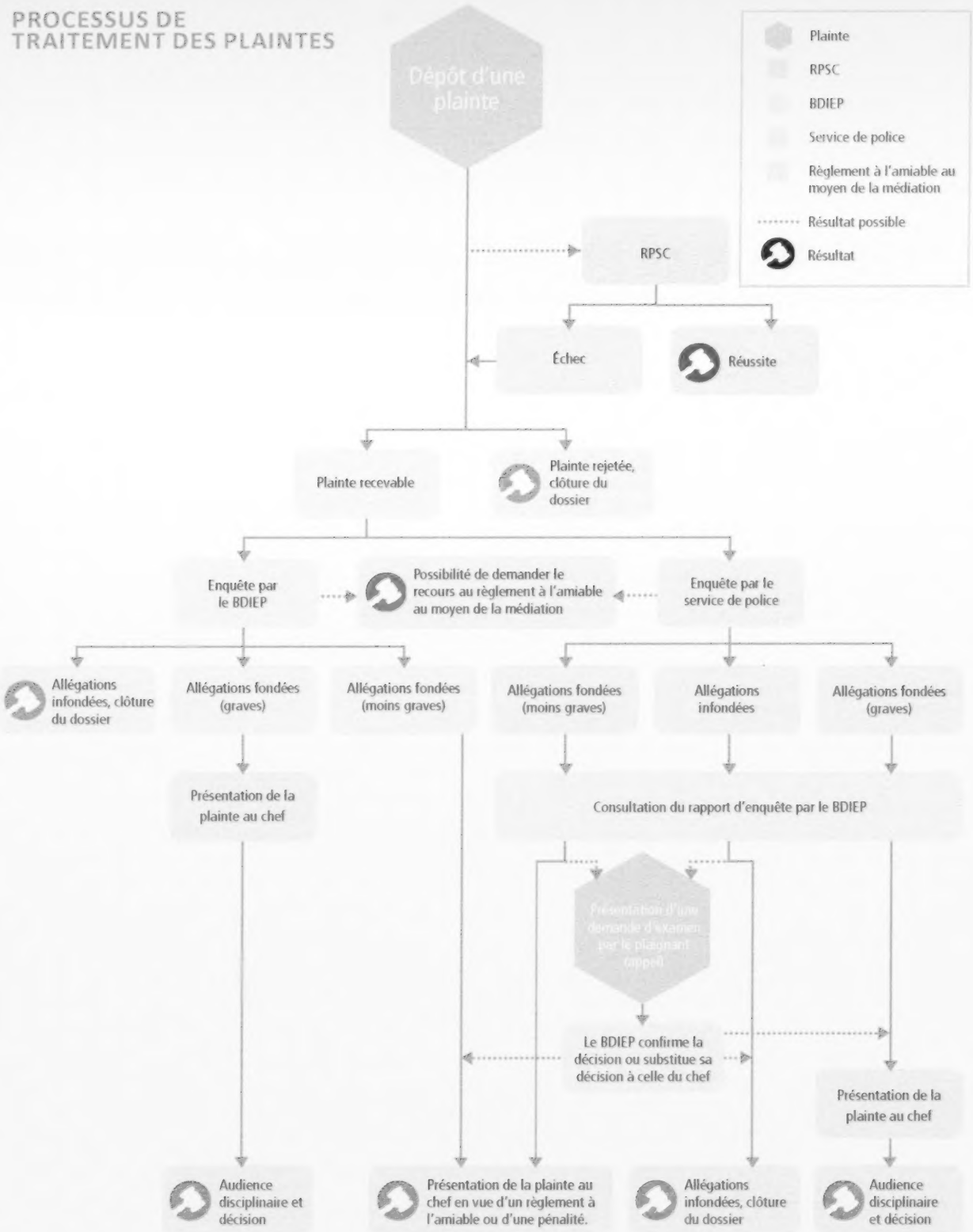

Voir page 12

STATISTIQUES DE CHAQUE SERVICE

Service	Nombre d'agents assujettis à la partie V de la *Loi sur les services policiers**	Demandes d'information locales**	Résolutions locales**	Nombre total de plaintes reçues entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014	Nombre total de plaintes réglées à l'aide du PRSC ‡	Nombre total de plaintes reçues – Conduite	Nombre total de plaintes reçues – Politiques	Nombre total de plaintes reçues – Services	Plaintes reçues en 2012–2013 ayant été soumises au BPSC en 2013–2014	Nombre total de plaintes antérieures liées à la conduite qui ont été reportées	Nombre total de plaintes antérieures liées aux politiques qui ont été reportées	Nombre total de plaintes antérieures liées aux services qui ont été reportées	Nombre total de plaintes réglées en 2013–2014	Nombre total de plaintes jugées recevables en 2013–2014	Nombre de plaintes antérieures jugées recevables qui ont été reportées	
Amherstburg	31	2	1	5	–	5	–	–	–	6	–	–	4	1	6	
Aylmer	13	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–	1	–	–	
Barrie	241	–	2	53	5	49	1	–	2	8	1	–	28	22	6	
Belleville	88	4	–	18	–	17	–	1	–	5	–	–	9	9	5	
Brantford	167	–	–	19	1	17	–	1	–	4	–	–	10	8	3	
Brockville	42	–	–	10	1	8	–	1	–	2	–	–	7	2	2	
Chatham-Kent	165	–	–	29	2	27	–	–	–	6	–	–	17	10	6	
Cobourg	32	2	–	2	–	2	–	–	–	2	–	–	2	–	2	
Service de police communautaire de Cornwall	89	8	–	7	–	6	–	1	–	–	–	–	2	5	–	
Deep River	10	–	–	5	–	5	–	–	–	–	–	–	5	–	–	
Dryden	20	–	–	5	–	5	–	–	–	–	–	–	2	3	–	
Police régionale de Durham	880	–	–	101	2	97	–	2	–	29	–	–	43	56	28	
Espanola	12	1	–	8	–	8	–	–	–	–	–	–	6	2	–	
Gananoque	15	–	–	2	–	2	–	–	–	–	–	–	1	1	–	
Guelph	195	–	–	19	1	18	–	–	–	5	–	–	9	9	5	
Police régionale de Halton	656	2	1	65	3	60	–	2	–	16	–	–	32	30	15	
Hamilton	812	5	1	104	5	95	3	1	–	21	–	–	47	52	17	
Hanover	15	–	–	3	–	3	–	–	–	–	–	–	3	–	–	
Kawartha Lakes, cité de	42	11	–	16	–	15	–	1	–	–	–	–	4	12	–	
Kingston	194	28	–	41	–	39	–	2	–	13	–	–	20	21	11	
LaSalle	36	–	–	0	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1	
London	603	–	–	78	3	72	1	3	1	14	–	–	46	30	12	
Midland	27	–	–	6	–	6	–	–	–	–	–	–	3	3	–	
Police régionale de Niagara	702	–	–	104	5	95	2	2	–	34	–	2	55	44	32	
North Bay	92	–	–	27	–	27	–	–	–	3	–	–	19	8	3	
Police provinciale de l'Ontario	6 220	7														
Police provinciale – Centre-Est		–	2	136	4	121	3	9	1	35	–	–	66	67	31	
Police provinciale – Centre-Ouest		–	–	39	3	35	–	1	–	20	–	1	20	16	20	
Police provinciale – Est		–	2	135	6	126	2	2	1	42	–	–	77	53	39	
Police provinciale – Nord-Est		–	1	58	3	55	–	–	–	7	–	–	32	23	7	
Police provinciale – Nord-Ouest		–	–	52	1	50	–	1	–	5	–	–	23	28	5	
Police provinciale – Toronto		–	–	15	1	13	–	1	–	6	–	–	7	7	6	
Police provinciale – Ouest		–	–	102	6	94	2	1	1	27	–	1	52	45	27	

	Allégations																			
	Allégations de manquement à l'obligation de confidentialité	**Allégations** de consommation de drogues ou de boissons alcoolisées préjudiciable à l'exercice des fonctions	**Allégations** de manœuvre frauduleuse	**Allégations** de tromperie	**Allégations** de conduite déshonorante	**Allégations** de dommages aux vêtements ou à l'équipement	**Allégations** d'insubordination	**Allégations** de manquement au devoir	**Allégations** d'exercice illégal ou injustifié d'un pouvoir	**Allégation** relative à l'article 79 – Consentement du procureur général	**Allégation** relative à l'article 81 – Consentement du solliciteur général	Règlement à l'amiable	Plaintes abandonnées	Plaintes retirées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées de moindre gravité	Plaintes fondées graves – Audiences	Aucune mesure prise (politiques ou services)	Mesure prise (politiques ou services)	Total des enquêtes en cours au 31 mars 2014
	–	–	–	–	13	–	–	–	9	–	–	–	–	–	22	–	–	–	–	1
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	–	–	–	–	2	–	–	4	6	–	–	5	–	11	12	–	–	1	–	8
	–	–	–	–	5	–	–	2	1	–	–	–	–	3	8	–	–	1	–	6
	–	–	–	–	12	–	–	4	22	–	–	1	–	–	14	–	24	–	–	5
	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	2
	–	–	–	–	7	–	–	–	10	–	–	–	2	4	15	2	–	–	–	9
	–	–	–	–	2	–	–	3	–	–	–	–	–	–	5	–	–	–	–	–
	–	–	–	–	3	–	–	3	–	–	–	–	–	–	6	–	–	–	–	2
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	2
	–	–	1	–	27	–	1	23	46	–	–	–	1	10	93	4	1	–	–	23
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
	–	–	–	1	9	–	–	–	6	–	–	–	–	3	16	–	–	–	–	7
	–	–	–	6	60	–	–	58	9	–	–	3	–	13	127	6	–	1	1	10
	1	–	2	–	8	–	–	8	18	–	–	14	2	9	31	4	2	4	–	21
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
	–	–	1	–	19	–	–	21	3	–	–	–	–	–	44	–	–	1	–	8
	–	–	–	–	29	–	–	3	24	–	–	5	–	3	54	2	–	1	–	14
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	1	–	1	–	22	–	–	16	26	–	–	1	–	5	61	5	–	–	–	17
	–	–	–	–	3	–	–	2	1	–	–	–	–	–	6	–	–	–	–	–
	1	–	–	–	37	–	1	13	35	–	–	1	2	8	85	2	–	4	–	23
	1	–	–	–	1	–	–	1	3	–	–	3	–	4	6	–	–	–	–	1
	1	–	2	1	38	–	–	30	20	–	–	1	1	25	85	7	–	1	–	34
	–	–	1	–	11	–	–	14	11	–	–	–	–	6	30	1	6	1	–	11
	2	–	–	3	33	–	1	20	34	–	–	6	1	25	88	5	–	2	–	23
	–	–	–	–	8	–	–	8	7	–	–	–	2	13	18	2	3	–	–	7
	–	–	–	–	6	–	–	4	8	–	–	4	1	10	17	1	–	1	–	8
	–	–	1	–	13	–	–	4	8	–	–	–	1	2	26	–	–	1	–	6
	–	–	1	–	22	–	1	26	22	–	–	2	1	13	55	17	–	1	–	30

STATISTIQUES DE CHAQUE SERVICE – SUITE

Service	Nombre d'agents assujettis à la partie V de la *Loi sur les services policiers**	Demandes d'information locales**	Résolutions locales**	Nombre total de plaintes reçues entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014	Nombre total de plaintes réglées à l'aide du RPSC ‡	Nombre total de plaintes reçues – Conduite	Nombre total de plaintes reçues – Politiques	Nombre total de plaintes reçues – Services	Plaintes reçues en 2012–2013 ayant été soumises au RPSC en 2013–2014	Nombre total de plaintes antérieures liées à la conduite qui ont été reportées	Nombre total de plaintes antérieures liées aux politiques qui ont été reportées	Nombre total de plaintes antérieures liées aux services qui ont été reportées	Nombre total de plaintes réglées en 2013–2014	Nombre total de plaintes jugées recevables en 2013–2014	Nombre de plaintes antérieures jugées recevables qui ont été reportées
Orangeville	40	6	–	13	–	10	–	3	–	1	–	–	9	4	–
Ottawa	1 311	1	–	259	11	236	4	9	1	63	–	2	110	139	59
Owen Sound	40	1	–	11	–	11	–	–	–	1	–	1	10	1	2
Police régionale de Peel	1 918	–	23	177	12	163	–	2	–	61	–	–	75	90	57
Pembroke†	25	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perth††	14	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Service de police communautaire de Peterborough	129	2	1	20	1	19	–	–	–	8	–	–	9	10	8
Port Hope	23	–	–	2	1	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Sarnia	109	–	–	19	1	17	1	–	–	6	–	1	8	10	7
Saugeen Shores	22	–	–	2	–	2	–	–	–	1	–	–	1	1	1
Sault Ste. Marie	137	–	–	14	–	12	1	1	–	6	–	–	9	5	6
Shelburne	13	–	1	1	–	1	–	–	–	–	–	–	1	–	–
Smiths Falls	25	–	–	2	–	2	–	–	–	4	–	–	2	–	4
South Simcoe	76	–	–	6	–	6	–	–	–	5	–	–	3	3	5
St. Thomas	67	7	–	6	2	4	–	–	–	1	–	–	3	1	1
Stirling-Rawdon	10	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–	1	–	–
Stratford	55	9	–	6	–	6	–	–	–	1	–	–	3	3	1
Strathroy-Caradoc	31	–	–	2	–	2	–	–	–	–	–	1	1	1	1
Police régionale de Sudbury	260	–	1	42	–	38	–	4	–	9	–	1	30	12	10
Thunder Bay	224	1	1	34	–	33	1	–	–	15	–	–	14	20	14
Timmins	86	7	2	13	–	11	–	2	–	2	–	1	8	5	3
Toronto	5 443	10	22	756	41	687	7	22	1	336	3	12	409	307	336
Police régionale de Waterloo	776	–	–	77	2	72	1	2	–	13	–	–	42	33	11
West Grey	19	–	–	3	–	3	–	–	–	–	–	–	3	–	–
Nipissing Ouest	22	2	2	4	–	4	–	–	–	2	–	–	3	1	2
Windsor	453	6	–	43	2	40	–	1	–	14	–	–	20	21	9
Wingham	7	–	–	1	–	1	–	–	–	1	–	–	–	1	1
Woodstock	65	–	–	9	1	8	–	–	–	2	–	–	5	3	2
Police régionale de York	1 509	–	–	126	6	117	1	2	–	29	–	1	62	58	28
Ne concernent pas un service de police de l'Ontario			–	35	–	35	–	–	–	1	–	–	35	–	–
Plaintes non examinées			–	165	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Total	**24 308**	**122**	**63**	**3 114**	**132**	**2 715**	**30**	**80**	**8**	**894**	**4**	**24**	**1 528**	**1 297**	**858**

* Tiré de Les ressources policières au Canada, 2013, Statistiques Canada

** Les demandes d'information locales et les résolutions locales ne relèvent pas du système officiel de traitement des plaintes du BDIEP.

† Le service de police de Pembroke relève de la Police provinciale depuis le 6 juillet 2013.

†† Le service de police de Perth relève de la Police provinciale depuis le 6 avril 2013.

‡ Deux plaintes ont été retirées au cours du RPSC.

	Allégations																			
	Allégations de manquement à l'obligation de confidentialité	**Allégations** de consommation de drogues ou de boissons alcoolisées préjudiciable à l'exercice des fonctions	**Allégations** de manœuvre frauduleuse	**Allégations** de tromperie	**Allégations** de conduite déshonorante	**Allégations** de dommages aux détriments ou à l'équipement	**Allégations** d'insubordination	**Allégations** de manquement au devoir	**Allégations** d'absence illégale ou inutile d'un pouvoir	**Allégation** relative à l'article 79 – Consentement du procureur général	**Allégation** relative à l'article 81 – Consentement du solliciteur général	Règlement à l'amiable	Plaintes abandonnées	Plaintes retirées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées de moindre gravité	Plaintes fondées graves - Audiences	Aucune mesure prise (politiques ou services)	Mesure prise (politiques ou services)	Total des enquêtes en cours au 31 mars 2014
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	–	3	–	4
	1	–	4	1	88	–	5	30	53	–	–	5	1	58	166	8	8	2	3	64
	–	–	–	–	4	–	–	–	4	–	–	1	–	–	8	–	–	1	–	–
	–	–	–	–	131	–	1	24	43	–	–	55	5	20	190	9	–	–	–	35
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	–	–	–	–	19	–	–	13	16	–	–	–	–	–	48	–	–	–	–	8
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–
	–	–	–	–	3	–	–	–	3	–	–	–	–	8	6	–	–	1	–	5
	–	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	–	1
	1	–	–	1	1	–	–	5	2	–	–	–	–	4	6	4	–	1	–	1
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	–	–	–	2	–	–	–	–	4	–	–	–	–	–	6	–	–	–	–	–
	–	–	–	–	2	–	–	3	3	–	–	3	–	–	8	–	–	–	–	1
	–	–	–	–	–	–	–	–	6	–	–	–	–	–	6	–	–	–	–	1
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	–	–	2	–	–	–	–	2
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–
	–	–	–	–	15	–	–	8	7	–	–	–	–	7	30	–	–	5	–	4
	–	–	–	–	40	–	–	6	26	–	–	–	–	2	70	–	2	–	–	13
	–	–	–	–	3	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	2	–	2	1	2
	3	–	10	15	439	–	19	79	284	–	–	68	8	71	821	16	12	17	4	285
	1	–	–	11	50	–	–	9	32	–	–	8	1	7	99	2	2	1	–	13
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	2	–	–	–	1
	–	–	3	–	8	–	–	2	8	–	–	8	1	5	17	3	1	1	–	9
	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–
	–	–	–	–	2	–	–	–	4	–	–	–	1	1	6	–	–	–	–	–
	4	–	1	1	62	–	5	12	28	–	–	22	–	11	97	5	11	–	1	25
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	17	**0**	**29**	**42**	**1 262**	**0**	**34**	**458**	**855**	**0**	**0**	**218**	**32**	**368**	**2 516**	**109**	**72**	**55**	**10**	**755**

Nombre total de plaintes déposées entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014

Nombre de plaintes par région

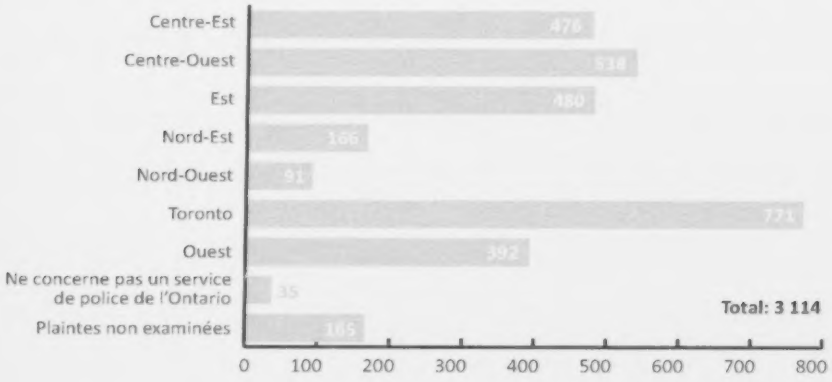

Voir page 10

Nombre total de plaintes déposées, y compris par voie électronique Du 1er avril 2013 au 31 mars 2014

Total des plaintes reçues par mois

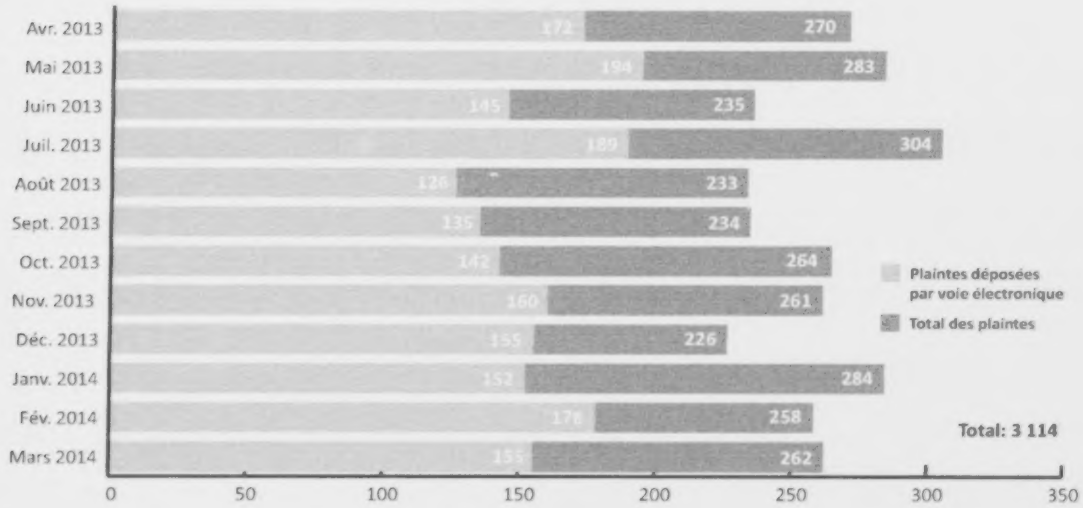

Voir page 11

RPSC par service

Service	Règlement de la plainte au moyen du RPSC	Plainte retirée au cours du processus	Règlement en cours
Barrie	5	–	–
Brantford	1	–	–
Brockville	1	–	–
Chatham-Kent	2	–	–
Police régionale de Durham	2	–	–
Guelph	1	–	–
Police régionale de Halton	3	–	–
Hamilton	5	–	1
London	3	–	–
Police régionale de Niagara	5	–	–
Police provinciale – Centre-Est	1	–	–
Police provinciale – Centre-Ouest	3	–	–
Police provinciale – Est	1	–	–
Police provinciale – Nord-Est	6	–	2
Police provinciale – Nord-Ouest	3	–	–
Police provinciale – Toronto	6	–	–
Police provinciale – Ouest	4	–	1
Ottawa	10	1	–
Owen Sound	–	–	–
Police régionale de Peel	12	–	2
Service de police communautaire de Peterborough-Lakefield	1	–	–
Port Hope	1	–	–
Sarnia	–	1	1
St. Thomas	2	–	–
Toronto	41	–	4
Police régionale de Waterloo	2	–	–
Windsor	2	–	–
Woodstock	1	–	–
Police régionale de York	6	–	–
Total	**130**	**2**	**11**

Voir page 14

Plaintes rejetées entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014	Plaintes formulées en 2013–2014	Plaintes formulées en 2012–2013	Total
Conduite			
Plainte abandonnée	87	21	108
Mauvaise foi	2	–	2
Plainte relevant d'une autre loi ou règle de droit	191	2	193
La personne directement touchée a déjà déposé une plainte	17	–	17
Plainte en double	57	1	58
Plainte frivole	164	2	166
Problème de compétence (article 58)	91	2	93
N'était pas dans l'intérêt public	652	14	666
Plus de six mois et autres critères non satisfaits	131	15	146
Plainte déposée avant la proclamation	28	–	28
Implication insuffisante du plaignant	29	–	29
Incapacité à communiquer avec le plaignant	7	2	9
Plainte vexatoire	6	–	6
Plainte retirée avant d'avoir fait l'objet d'un examen préliminaire	44	4	48
Total	**1 506**	**63**	**1 569**
Politiques			
Plainte abandonnée	1	–	1
Plainte frivole	1	–	1
Problème de compétence (article 58)	2	–	2
N'était pas dans l'intérêt public	3	–	3
Plus de six mois et autres critères non satisfaits	1	–	1
Total	**8**	**–**	**8**
Service			
Plainte abandonnée	1	–	1
Problème de compétence (article 58)	1	–	1
N'était pas dans l'intérêt public	9	1	10
Plainte déposée avant la proclamation	1	–	1
Incapacité à communiquer avec le plaignant	1	–	1
Plainte retirée avant d'avoir fait l'objet d'un examen préliminaire	1	–	1
Total	**14**	**1**	**15**
Total des plaintes rejetées en 2013–2014	**1 528**	**64**	**1 592**

Voir page 36

Nombre de plaintes relatives à la conduite d'agents de police jugées recevables par région

			Reportées		
Région	**2013–2014**	**2012–2013**	**2011–2012**	**2010–2011**	**2009–2010**
Centre-Est	216	101	4	1	–
Centre-Ouest	239	139	4	3	–
Est	211	113	2	4	–
Nord-Est	48	26	–	3	–
Nord-Ouest	49	16	3	–	–
Toronto	292	199	9	119	1
Ouest	154	78	5	1	–
Total	**1 209**	**672**	**27**	**131**	**1***

* L'une des plaintes jugées recevables aux fins d'enquête en 2009–2010 a été reportée à 2013–2014. À la suite de l'enquête, la plainte a fait l'objet d'une audience, et l'agent de police a été déclaré coupable d'inconduite. L'agent a interjeté appel de la décision devant la Commission civile de l'Ontario sur la police (CCOP). L'affaire n'est toujours pas réglée, puisque la CCOP n'a pas encore rendu sa décision.

Voir page 19

Nombre de plaintes relatives aux politiques et aux services jugées recevables par région

			Reportées		
Région	**2013–2014**	**2012–2013**	**2011–2012**	**2010–2011**	**2009–2010**
Centre-Est	17	3	–	–	–
Centre-Ouest	14	2	1	–	–
Est	19	2	–	–	–
Nord-Est	8	1	1	–	–
Nord-Ouest	2	–	–	–	–
Toronto	22	13	1	–	–
Ouest	6	3	–	–	–
Total	**88**	**24**	**3**	**–**	**–**

Voir page 19

Plaintes renvoyées pour enquête – Du 1er avril 2013 au 31 mars 2014

	2013–2014	2012–2013	Total
Plaintes retenues en 2013–2014	**1 297**	**27***	**1 324**
Plaintes retenues et renvoyées aux services de police à des fins d'enquête			
Plainte au sujet de la conduite			
Même service de police	1 071	20	1 091
Service de police différent	2	1	3
Plainte sur les politiques			
Même service de police	22	1	23
Plainte sur les services			
Même service de police	66	–	66
Plaintes retenues par le BDIEP à des fins d'enquête			
Plainte au sujet de la conduite d'un agent de police	**131**	**5****	**136**
Plaintes concernant un chef de police renvoyées à la commission de services policiers	**5**	**–**	**5**

* Cinq des vingt-sept plaintes ont été renvoyées en 2012–2013, avant d'être à nouveau renvoyées en 2013–2014 par le BDIEP aux termes de l'article 72.
** Quatre des cinq plaintes retenues ont d'abord été renvoyées en 2012–2013, mais retenues en 2013–2014 à la suite d'une demande d'examen.

Voir page 21

Plaintes renvoyées à des fins d'enquête – Dossiers clos, avec justifications
Du 1er avril 2013 au 31 mars 2014

		Reportées			
	2013–2014	2012–2013	2011–2012	2010–2011	Total
Plainte abandonnée	10	1	–	–	11
Dossier clos à la suite d'un appel auprès de la Commission civile de l'Ontario sur la police	–	–	1	1	2
Dossier clos à la suite d'une enquête	282	394	11	6	693
Dossier clos au cours d'une enquête pour les motifs énoncés à l'article 60	28	2	–	–	30
Dossier clos à la suite d'une demande d'examen	22	99	6	–	127
Règlement à l'amiable à la suite d'une enquête	1	1	–	–	2
Règlement à l'amiable au cours d'une enquête	146	69	1	–	216
Réussite de la médiation	2	–	–	–	2
Plainte retirée à la suite d'une enquête	1	1	1	–	3
Plainte retirée au cours d'une enquête	244	70	–	–	314
Nombre total de dossiers renvoyés à des fins d'enquête et clos par la suite	**736**	**637**	**20**	**7**	**1 400**

Voir page 24

Charge de travail à la fin de l'exercice

Plaintes des exercices précédents reportées en 2013–2014	930
Plaintes reçues en 2013–2014	3 114
Nombre total de dossiers actifs en 2013–2014	**4 044**
Plaintes retenues lors d'exercices précédents reportées en 2013–2014	858
Plaintes retenues en 2013–2014	1 297
Nombre total de plaintes retenues en 2013–2014	**2 155**
Plaintes rejetées en 2013–2014	**1 592**
Dossiers clos en 2013–2014, y compris les dossiers d'exercices précédents	**3 124**
Plaintes qui n'avaient toujours pas été examinées au 31 mars 2014	165
Plaintes de l'exercice 2013–2014 reportées en 2014–2015	**920**

Voir page 24

Décisions rendues en 2013–2014 – Plaintes relatives à la conduite

Nombre total d'allégations formulées*	Plaintes non fondées	Plaintes fondées de moindre gravité	Plaintes fondées graves
2 697	**2 516**	**109**	**72**

* Une plainte peut comprendre plusieurs allégations.

Voir page 27

Décisions rendues en 2013–2014 – Plaintes relatives aux politiques et aux services

Nombre total d'allégations formulées	Aucune mesure prise (politiques ou services)	Mesure prise (politiques ou services)
65	**55**	**10**

Voir page 27

Demande d'examen		2013–2014	2012–2013	2011–2012	Total
Examens poursuivis en 2013–2014		–	34	3	37
Demandes d'examen reçues en 2013–2014		72	85	1	158
Total des examens en cours en 2013–2014		**72**	**119**	**4**	**195**
Aucun droit d'examen		8	1	–	9
Demande déposée en retard		2	1	–	3
Demande retirée		–	1	–	1
Total des demandes d'examen menées à terme – Aucun examen par le comité – Plaintes classées		**10**	**3**	**–**	**13**
Première demande d'examen					
	Deuxième enquête menée par le même service de police	–	15	–	15
	Confirmation de la décision du chef de police	24	84	1	109
	Enquête menée par le BDIEP	3	5	–	8
	Décision révisée par le comité	–	5	1	6
Deuxième demande d'examen					
	Confirmation de la décision du chef de police	–	6	2	8
Total des demandes d'examen menées à terme – Plaintes classées		**27**	**115**	**4**	**146**
Première demande d'examen					
	Demande de documents d'appui	5	–	–	5
	Examen du dossier d'enquête	16	–	–	16
	En attente de l'examen du comité	10	–	–	10
Deuxième demande d'examen					
	Examen du dossier d'enquête	–	–	–	–
	Demande de documents d'appui	–	1	–	1
Total des examens commencés ou poursuivis en 2014–2015		**31**	**1**	**–**	**32**
Examens non commencés au 31 mars 2014		**4**	**–**	**–**	**4**

Voir page 28

Mesures de rendement

Mesures de rendement	Pourcentage de l'objectif atteint en 2013–2014
Délai de 7 jours pour la résolution locale	80 %
Délai de 10 jours pour effectuer l'examen préliminaire d'une plainte reçue	79 %
Délai de 60 jours pour remettre un rapport de décision concernant une plainte sur les politiques ou les services*	26 %
Délai de 120 jours pour réaliser une enquête et transmettre le rapport*	66 %
Délai de 14 jours pour envoyer le dossier d'enquête lorsqu'une demande d'examen est présentée	78 %
Délai de 45 jours pour régler un dossier soumis au Règlement des plaintes dans le cadre des services à la clientèle	80 %

* Les plaintes pour lesquelles une prolongation a été accordée ne sont pas incluses dans le calcul de ces mesures de rendement.

Voir page 41

Ressources humaines

Unité	Nombre	Pourcentage
Bureau de la direction	4	8
Gestion des cas	15	29
Enquêtes	15	29
Services juridiques	4	8
Communications et sensibilisation	5	10
Opérations	8	16
Total	**51**	**100**

Voir page 43

DÉPENSES

Budget initial	7 337 600 $
Budget révisé	6 080 900 $
Dépenses	**5 592 828 $**

Dépenses en fin d'exercice 2013–2014

Traitements et salaires	4 055 925 $
Avantages sociaux	497 369 $
Transports et communications	157 824 $
Services	782 090 $
Fournitures et matériel	99 619 $
Total	**5 592 828 $**

Voir page 46

BUREAU DU DIRECTEUR INDÉPENDANT DE L'EXAMEN DE LA POLICE
655, rue Bay
10e étage
Toronto (Ontario) M7A 2T4

Téléphone sans frais : 1 877 411-4773
Téléphone : 416 246-7071
Téléimprimeur : 1 877 414-4773
Télécopieur sans frais : 1 877 415-4773
Télécopieur : 416 327-8332

www.oiprd.on.ca

BDIEP
BUREAU DU DIRECTEUR INDÉPENDANT
DE L'EXAMEN DE LA POLICE